



Règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié

Relevé chronologique

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance¹, tel qu'il a été modifié par :

1. le règlement du Commissariat aux Assurances N° 16/01 du 3 mai 2016 portant modification du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance².

Chapitre I^{er} – Accès aux activités

Art. 1^{er}. – Contenu de la demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

La demande d'agrément est adressée au ministre par l'entremise du CAA. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes :
 1. les statuts;
 2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
 3. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession ou raison sociale et nationalité des actionnaires de l'entreprise;
 4. si le capital social n'est pas entièrement libéré: les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des actionnaires avec indication du montant non libéré de leurs actions;
- b) pour les entreprises sous forme de coopérative et les sociétés coopératives européennes:
 1. l'acte de constitution de la société;
 2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
 3. le montant des versements effectués;
 4. les conditions de retrait de ces versements;
 5. la répartition des bénéfices et pertes;

¹ Mémorial A – N° 229 du 9 décembre 2015

² Mémorial A – N° 90 du 13 mai 2016

6. l'étendue de la responsabilité des associés;
- c) pour les entreprises sous forme d'association d'assurances mutuelles:
1. l'acte de constitution de l'association;
 2. les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
 3. les dispositions relatives au capital de fondation, l'étendue des droits et des obligations des mutualistes;
- d) pour toutes les entreprises, en outre:
1. le programme d'activité tel que visé à l'article 3 du présent règlement ;
 2. l'identité des personnes visées à l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après désignée par « la loi »), autres que celles visées au point a) 3 ci-avant ;
 3. les comptes annuels, ainsi que les comptes annuels consolidés, s'il y en a, des trois derniers exercices de chacun des actionnaires détenant une participation qualifiée ou un lien de contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;
 4. le mode de désignation et le nom du réviseur d'entreprise agréé ;
 5. la preuve que la société dispose du minimum de capital requis visé à l'article 112 de la loi.

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent en outre fournir tous autres renseignements nécessaires à l'appréciation de la requête.

Art. 2. – Contenu de la demande d'agrément d'une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers

La requête en agrément visée aux articles 159, paragraphe 6, et 167, paragraphe 5, de la loi est adressée au ministre par l'entremise du CAA. Elle est accompagnée des documents et renseignements visés à l'article 1^{er} du présent règlement et en outre par :

- a) le document actant l'établissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les noms, prénoms, domicile, résidence et nationalité du mandataire général dirigeant la succursale luxembourgeoise de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;
- c) la preuve que l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut exercer dans son pays d'origine les opérations d'assurance ou de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;
- d) la preuve que l'entreprise d'assurance ou de réassurance dispose des actifs visés à l'article 159, paragraphe 2, points d) et e) de la loi pour les activités exercées par sa succursale luxembourgeoise.

Art. 3. - Contenu du programme d'activité

- (1) Le programme d'activité visé à l'article 1^{er} point d) 1 du présent règlement, comprend les indications ou justifications concernant les éléments suivants:
- a) la nature des risques ou des engagements que l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée se propose de couvrir;

- b) le type de contrats de réassurance ou de rétrocession que l'entreprise se propose de conclure avec des entreprises cédantes, le cas échéant;
 - c) ses principes directeurs en matière de réassurance et de rétrocession;
 - d) l'état et les éléments des fonds propres éligibles et des fonds propres de base éligibles de l'entreprise destinés à couvrir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ;
 - e) en ce qui concerne l'assurance vie, un exposé des bases techniques concernant le calcul des primes, des provisions mathématiques, des valeurs de rachat et de réduction.
 - f) les prévisions relatives aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, les moyens financiers destinés à faire face à ces frais et, si les risques à couvrir sont classés sous la branche 18 de la partie A de l'annexe I de la loi, les moyens dont l'entreprise d'assurance dispose pour la fourniture de l'assistance promise ;
 - g) en outre, en ce qui concerne les entreprises de réassurance, un état descriptif des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes et rétrocessionnaires avec indication de leur raison sociale, du pays de leur siège social et de la législation de contrôle à laquelle elles sont soumises. Sont éligibles d'office les entreprises d'assurance et de réassurance communautaires et les entreprises de pays tiers soumises à une réglementation prudentielle réputée dans son ensemble, au moins équivalente aux législations en vigueur dans les Etats membres de l'Union européenne ;
 - h) les informations concernant la structure du système de gouvernance pour les trois premiers exercices.
- (2) Outre les éléments requis au paragraphe 1^{er}, le programme d'activité contient, pour les trois premiers exercices:
- a) un bilan prévisionnel, établi suivant les règles d'évaluation:
 - (1) de la loi sur les comptes annuels et
 - (2) du titre I, chapitre VI de la directive 2009/138/CE ;
 - b) les prévisions relatives au futur capital de solvabilité requis, visé au chapitre IV, section 4 du présent règlement, sur la base des comptes prévisionnels visés au point a), ainsi que la méthode de calcul utilisée pour établir ces prévisions;
 - c) les prévisions relatives au futur minimum de capital requis, tel que prévu au chapitre IV, section 5 du présent règlement, sur la base du bilan prévisionnel visé au point a) ci-avant, ainsi que la méthode de calcul utilisée pour établir ces prévisions;
 - d) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des provisions techniques, du minimum de capital requis et du capital de solvabilité requis;
 - e) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions;
 - f) les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres avec une ventilation entre les opérations directes et les acceptations en réassurance;

Pour les succursales d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers, les documents visés à l'alinéa 1^{er} ne doivent renseigner que les prévisions et informations concernant l'activité de la succursale établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre II – Autorités de contrôle et règles générales

Art. 4. – Les conditions des contrats et des tarifs

En ce qui concerne les conditions générales et spéciales des polices d'assurance ainsi que les tarifs et les formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients, les entreprises ne sont soumises qu'aux obligations de communication suivantes:

- a) pour les contrats d'assurances obligatoires, les entreprises d'assurance agréées ou opérant au Grand-Duché de Luxembourg, doivent communiquer au CAA les conditions générales et spéciales préalablement à leur utilisation.
- b) dans l'assurance sur la vie ainsi que dans l'assurance maladie pratiquée suivant les techniques de l'assurance sur la vie, les entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg doivent communiquer au CAA les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques ainsi que leurs modifications ultérieures au plus tard au moment de la première mise sur le marché des contrats y relatifs.

Hormis les cas visés aux points a) et b) ci-dessus, le CAA ne peut demander que sur une base non systématique, la communication des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise se propose d'utiliser dans ses relations avec ses clients.

Art. 5. –Dispense de communication régulière de certaines informations aux fins du contrôle

(1) Le CAA peut renoncer à la communication régulière d'informations à des fins prudentielles d'une périodicité inférieure à un an, sauf pour la communication des résultats du calcul du minimum de capital requis, lorsque:

- a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;
- b) ces informations sont communiquées au moins une fois par an.

Cette dérogation n'est pas applicable aux informations à communiquer par les entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la loi sauf si l'entreprise concernée peut démontrer au CAA que le fait de communiquer régulièrement des informations à une fréquence supérieure à une fois par an à des fins de contrôle n'est pas approprié, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Les entreprises bénéficiant de la dérogation susvisée ne peuvent pas représenter plus de 20% respectivement, du marché d'assurance et de réassurance vie luxembourgeois ou du marché d'assurance et de réassurance non-vie luxembourgeois. Les parts de marché respectives sont calculées par référence aux des primes brutes émises pour le marché « non-vie » et aux provisions techniques brutes pour le marché « vie ».

Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'il détermine l'éligibilité de ces entreprises à ces limitations.

(2) Le CAA peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle ou dispenser des entreprises d'assurance et de réassurance de cette obligation de communication des actifs financiers poste par poste, lorsque:

- a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;

- b) la fourniture de ces informations n'est pas nécessaire au contrôle effectif de l'entreprise;
- c) la dispense ne nuit pas à la stabilité des systèmes financiers concernés dans l'Union européenne; et
- d) l'entreprise est en mesure de fournir des informations de façon ad hoc.

Le CAA ne dispense pas de la communication d'informations poste par poste les entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la loi à moins que l'entreprise puisse démontrer au CAA que la communication d'informations poste par poste est inappropriée, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe et compte tenu de l'objectif de stabilité financière.

La dispense de communication d'informations poste par poste n'est permise qu'aux entreprises qui ne représentent pas plus de 20 %, respectivement, du marché d'assurance ou de réassurance vie et non-vie luxembourgeois, lorsque la part de marché "non-vie" repose sur des primes brutes émises et que la part de marché "vie" repose sur des provisions techniques brutes.

Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'elles déterminent l'éligibilité de ces entreprises à ces dispenses.

- (3) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, le CAA évalue si la fourniture d'informations représente une charge disproportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques à laquelle l'entreprise est exposée, compte tenu, au moins:
- a) du volume des primes, des provisions techniques et des actifs de l'entreprise;
 - b) de la volatilité des sinistres et des indemnisations couverts par l'entreprise;
 - c) des risques de marché auxquels les investissements de l'entreprise donnent lieu;
 - d) du niveau de concentrations du risque;
 - e) du nombre total de branches d'assurance vie et non-vie pour lesquelles l'autorisation est accordée;
 - f) des effets potentiels de la gestion des actifs de l'entreprise sur la stabilité financière;
 - g) des systèmes et structures de l'entreprise lui permettant de communiquer des informations aux fins du contrôle et de la politique écrite visée à l'article 62, paragraphe 5, de la loi;
 - h) de l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise;
 - i) du niveau des fonds propres couvrant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis;
 - j) du fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive d'assurance ou de réassurance couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient.

Art 6. - Conservation des documents

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de conserver à tout moment au Grand-Duché de Luxembourg les pièces et documents suivants:
- a) les statuts de l'entreprise, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions des conseils d'administration et tout autre document statutaire de la société;
 - b) les contrats d'assurance et de réassurance acceptés et rétrocedés;

- c) les documents établissant les pouvoirs des organes de la société et leurs délégations;
- d) toutes les pièces et tous les documents de nature à permettre l'établissement à tout moment d'un bilan et d'un compte de profits et pertes;
- e) tous contrats ou conventions engageant l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Pour les contrats et les engagements souscrits auprès d'une succursale à l'étranger, les documents y relatifs peuvent être gardés auprès de ces succursales.

- (2) Les points b), c) d) et e) du paragraphe 1^{er} sont applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou d'entreprises de réassurance de pays tiers.

Art. 7. *Opposabilité du transfert de portefeuille en matière de réassurance*

Pour les risques pris par une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, le transfert de portefeuille autorisé est opposable aux entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes dans les limites et les conditions fixées dans le traité de réassurance concerné par le transfert.

Chapitre III – Conditions régissant l'activité

Art. 8. – *Gestion des risques*

- (1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent l'ajustement égalisateur visé à l'article 13 du présent règlement ou la correction pour volatilité visé à l'article 15 du présent règlement, elles établissent un plan de liquidité comportant une prévision des flux de trésorerie entrants et sortants au regard des actifs et passifs faisant l'objet de ces ajustements et corrections.
- (2) En ce qui concerne la gestion des actifs et des passifs, les entreprises d'assurance et de réassurance évaluent régulièrement:
 - a) la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres aux hypothèses sous-tendant l'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;
 - b) en cas d'application de l'ajustement égalisateur :
 - 1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de l'ajustement égalisateur, y compris le calcul de la marge fondamentale, et les effets potentiels d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
 - 2. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux modifications de la composition du portefeuille assigné d'actifs;
 - 3. les conséquences d'une réduction de l'ajustement égalisateur à zéro;
 - c) en cas d'application de la correction pour volatilité :
 - 1. la sensibilité de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres éligibles aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité et les conséquences potentielles d'une vente forcée d'actifs sur leurs fonds propres éligibles;
 - 2. les conséquences d'une réduction de la correction pour volatilité à zéro.

Les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent chaque année les évaluations visées au premier alinéa, points a), b) et c), au CAA dans le cadre de la communication d'informations visée à l'article 62 de la loi. Dans le cas où la réduction de l'ajustement égalisateur ou de la correction pour volatilité à zéro aurait pour effet le non-respect du capital de solvabilité requis, l'entreprise soumet également une analyse des mesures qu'elle pourrait prendre en vue de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Lorsque la correction pour volatilité est appliquée, la politique écrite en matière de gestion du risque visée à l'article 71, paragraphe 3, de la loi comprend une politique sur les critères d'application de la correction pour volatilité.

- (3) Pour se garder d'un excès de confiance dans les agences de notation lorsqu'elles utilisent les évaluations externes du crédit pour le calcul des provisions techniques et du capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance et de réassurance vérifient, dans le cadre de leur gestion des risques, le bien-fondé des évaluations externes de crédit en usant, le cas échéant, d'évaluations supplémentaires dans le but de se préserver d'une dépendance automatique à l'égard de ces évaluations externes.

Art. 9. – Evaluation de la conformité en cas d'utilisation d'un ajustement égalisateur d'une correction pour volatilité ou d'une mesure transitoire

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou les mesures transitoires visées aux articles 99 et 100 du présent règlement, elle évalue la conformité avec les exigences de capital visées à l'article 75, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi, en tenant compte et en ne tenant pas compte de ces ajustements et corrections et mesures transitoires.

Chapitre IV – Valorisation des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Gestion distincte

Art. 10. – Gestion distincte des activités d'assurance vie et non-vie

- (1) Sans préjudice des articles 104 et 112 de la loi, les entreprises d'assurance visées à l'article 96, paragraphe 2, de la loi, calculent:
- a) un montant notionnel du minimum de capital requis en vie, pour ce qui concerne leurs activités d'assurance ou de réassurance vie, calculé comme si l'entreprise concernée n'exerçait que ces activités, sur la base des comptes séparés visés au paragraphe 4 ; et
 - b) un montant notionnel du minimum de capital requis en non-vie, pour ce qui concerne leurs activités d'assurance ou de réassurance non-vie, calculé comme si l'entreprise concernée n'exerçait que ces activités, sur la base des comptes séparés visés au paragraphe 3.
- (2) Au minimum, les entreprises d'assurance visées à l'article 96, paragraphe 2, de la loi couvrent les exigences suivantes par un montant équivalent d'éléments de capital de base éligibles:
- a) le montant notionnel du minimum de capital requis en vie, pour l'activité vie;
 - b) le montant notionnel du minimum de capital requis en non-vie, pour l'activité non-vie.

Les obligations financières minimales visées au premier alinéa, se rapportant à l'activité d'assurance vie et à l'activité d'assurance non-vie, ne peuvent être supportées par l'autre activité.

- (3) Aussi longtemps que sont remplies les obligations financières minimales visées au paragraphe 2 et sous réserve d'en informer le CAA, l'entreprise peut utiliser, pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104 de la loi, les éléments explicites de fonds propres éligibles encore disponibles pour l'une ou l'autre activité.
- (4) Les écritures comptables sont établies de façon à faire apparaître séparément les sources de résultats pour l'assurance vie et non-vie. L'ensemble des recettes, notamment les primes, les interventions des réassureurs et revenus financiers, et des dépenses, notamment prestations d'assurance, versements aux provisions techniques, primes de réassurance et dépenses de fonctionnement pour les opérations d'assurance, est ventilé en fonction de leur origine. Les éléments communs aux deux activités sont comptabilisés selon des méthodes de répartition qui sont acceptées par le CAA.

Les entreprises d'assurance établissent, sur la base des écritures comptables, un document dans lequel les éléments de fonds propres de base éligibles couvrant chaque montant notionnel du minimum de capital requis visé au paragraphe 1^{er} sont clairement identifiés conformément à l'article 31, paragraphe 4 du présent règlement.

- (5) Si le montant des éléments de fonds propres de base éligibles affectés à l'une des activités ne suffit pas à couvrir les obligations financières minimales visées au paragraphe 2, premier alinéa, le CAA applique à l'activité déficitaire les mesures prévues par la loi quels que soient les résultats obtenus dans l'autre activité.

Par dérogation au paragraphe 2, second alinéa, ces mesures peuvent comporter l'autorisation d'un transfert d'éléments explicites des capitaux de base éligibles d'une activité à l'autre.

Section 2 - Provisions techniques

Art. 11. – Calcul des provisions techniques

- (1) Le calcul de la meilleure estimation, conformément à l'article 101 de la loi, (ci-après désignée par « *best estimate* »), est fondé sur des informations actualisées et crédibles et des hypothèses réalistes et il fait appel à des méthodes actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes.

La projection en matière de flux de trésorerie utilisée dans le calcul du *best estimate* tient compte de toutes les entrées et sorties de trésorerie nécessaires pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Le *best estimate* est calculé brut, sans déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation. Ces montants sont calculés séparément, conformément à l'article 20 du présent règlement.

- (2) Lorsqu'elles procèdent à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent calculer la marge de risque en déterminant le coût que représente la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.
- (3) Le taux à utiliser pour déterminer le coût que représente la mobilisation de ce montant de fonds propres éligibles (taux du coût du capital) est le même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.
- (4) Le taux du coût du capital à utiliser est égal au taux supplémentaire, s'ajoutant au taux d'intérêt sans risque pertinent, que supporterait une entreprise d'assurance ou

de réassurance détenant un montant de fonds propres éligibles, conformément à la section 2 du présent chapitre, égal au capital de solvabilité requis qui est nécessaire pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance pendant toute la durée de ceux-ci.

Art. 12. - Extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

La détermination de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée à l'article 101, paragraphe 2, de la loi fait usage des informations tirées d'instruments financiers pertinents et reste cohérente avec elles. Cette détermination tient compte des instruments financiers pertinents pour les échéances auxquelles les marchés desdits instruments financiers, à l'instar des marchés obligataires, sont profonds, liquides et transparents. Pour les échéances auxquelles les marchés des instruments financiers pertinents ou les obligations ne sont plus profonds, liquides et transparents, la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est extrapolée.

La partie extrapolée de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente se fonde sur des taux à terme convergeant sans à-coups depuis un taux, ou un ensemble de taux à terme, pour les échéances les plus longues auxquelles il est possible d'observer l'instrument financier pertinent et les obligations, sur un marché profond, liquide et transparent, jusqu'à l'ultime taux à terme.

Art. 13. - Ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent appliquer un ajustement égalisateur de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente pour calculer le *best estimate* d'un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance vie, y compris les rentes découlant de contrats d'assurance ou de réassurance non-vie, sous réserve de l'accord du CAA, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) les entreprises d'assurance ou de réassurance ont assigné un portefeuille d'actifs, fait d'obligations ou d'autres titres ayant des caractéristiques similaires en flux de trésorerie, en couverture du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et conservent cet assignement jusqu'à l'échéance desdites obligations, sauf à vouloir maintenir l'équivalence des flux de trésorerie escomptés entre actifs et passifs si ces flux ont sensiblement changé;
 - b) le portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance auquel l'ajustement égalisateur est appliqué et le portefeuille assigné d'actifs sont identifiés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises, et le portefeuille assigné d'actifs ne peut être utilisé pour couvrir les pertes résultant d'autres activités des entreprises;
 - c) les flux de trésorerie escomptés du portefeuille assigné d'actifs répondent dans la même monnaie, point par point, aux flux de trésorerie escomptés du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance et aucune rupture d'équivalence ne donne lieu à des risques qui sont réels par rapport aux risques inhérents à l'activité d'assurance ou de réassurance à laquelle l'ajustement égalisateur s'applique;
 - d) les contrats sous-jacents du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ne donnent pas lieu au versement de primes futures;
 - e) les risques de souscription liés au portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance sont uniquement le risque de longévité, le risque de dépenses, le risque de révision et le risque de mortalité;

- f) lorsque le risque de souscription lié au portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance inclut le risque de mortalité, le *best estimate* du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance ne doit pas augmenter de plus de 5 % dans le cadre d'un choc de risque de mortalité calibré conformément à l'article 105 de la loi;
- g) les contrats sous-jacents des portefeuilles d'engagements d'assurance ou de réassurance ne comprennent pas d'options pour les preneurs, hormis une option de rachat si la valeur de rachat n'excède pas la valeur des actifs, évaluée conformément à l'article 99 de la loi, couvrant les engagements d'assurance ou de réassurance à la date où s'exerce l'option de rachat;
- h) les flux de trésorerie des actifs constituant le portefeuille assigné d'actifs sont fixes et ne peuvent être modifiés par les émetteurs des titres ni par des tiers;
- i) les engagements d'assurance ou de réassurance d'un contrat d'assurance ou de réassurance ne sont pas divisés en différentes parties lors de la composition du portefeuille des engagements d'assurance ou de réassurance aux fins du présent paragraphe.

Nonobstant le point h) du premier alinéa, l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut utiliser des actifs dont les flux de trésorerie sont fixes, à part une indexation sur l'inflation, pourvu que ces actifs correspondent à des flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, qui eux-mêmes sont fonction de l'inflation.

Dans le cas où les émetteurs ou des tiers ont le droit de modifier les flux d'un actif de manière telle que l'investisseur reçoive une indemnisation suffisante pour lui permettre d'obtenir les mêmes flux de trésorerie en réinvestissant dans des actifs d'un niveau de qualité de crédit équivalent ou meilleur, le droit de modifier les flux de trésorerie n'exclut pas que l'actif soit éligible au portefeuille assigné.

- (2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur à un portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance ne peuvent revenir à une méthode qui ignore l'ajustement égalisateur. Si une entreprise d'assurance ou de réassurance qui applique l'ajustement égalisateur n'est plus capable de remplir les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, elle en informe immédiatement le CAA et prend les mesures nécessaires pour revenir au respect de ces conditions. Si elle se montre incapable de revenir au respect des conditions dans un délai de deux mois, l'entreprise cesse d'appliquer l'ajustement égalisateur à chacun de ses engagements d'assurance ou de réassurance et ne peut appliquer à nouveau un tel ajustement qu'après un délai de vingt-quatre mois supplémentaires.
- (3) L'ajustement égalisateur n'est pas appliqué aux engagements d'assurance ou de réassurance lorsque la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente utilisée pour calculer le *best estimate* desdits engagements fait intervenir une correction pour volatilité en vertu de l'article 15 du présent règlement ou une mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque en vertu de l'article 99 du présent règlement.

Art. 14. - Calcul de l'ajustement égalisateur

- (1) Dans chaque monnaie, l'ajustement égalisateur visé à l'article 13 du présent règlement est calculé conformément aux principes suivants:
 - a) l'ajustement égalisateur doit être égal à la différence entre les montants suivants:
 - 1. le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur calculée conformément à l'article 99 de la loi du portefeuille assigné d'actifs;

2. le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* du portefeuille d'engagements d'assurance ou de réassurance pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente;
 - b) l'ajustement égalisateur ne peut pas inclure la marge fondamentale reflétant les risques assumés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
 - c) nonobstant le point a), la marge fondamentale doit être augmentée, le cas échéant, de manière que l'ajustement égalisateur pour les actifs dont la qualité est inférieure à celle d'une valeur d'investissement ne dépasse pas l'ajustement égalisateur pour les actifs de bonne qualité et de même durée et de même catégorie;
 - d) le recours à des évaluations externes de crédit dans le calcul de l'ajustement égalisateur doit être conforme aux actes délégués de la Commission européenne pris en application de l'article 111, paragraphe 1^{er}, point n) de la directive 2009/138/CE.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point b), la marge fondamentale est égale à la somme des éléments suivants:
- a) de la marge de crédit correspondant à la probabilité de défaut des actifs;
 - b) de la marge de crédit correspondant à la perte attendue d'une dégradation des actifs;

sous réserve des dispositions suivantes :

1. pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres, la marge fondamentale ne peut pas être inférieure à 30 % de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale des taux d'intérêt sans risque d'actifs de même durée, de même qualité de crédit et de même catégorie, telle qu'elle s'observe sur les marchés financiers;
2. pour les actifs autres que les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres, la marge fondamentale ne peut pas être inférieure à 35 % de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale des taux d'intérêt sans risque d'actifs de même durée, de même qualité de crédit et de même catégorie, telle qu'elle s'observe sur les marchés financiers.

La probabilité de défaut visée au premier alinéa, point 1., est fondée sur des statistiques de défaut à longue échéance qui sont pertinentes pour l'actif en question, selon sa durée, sa qualité de crédit et sa catégorie.

Lorsqu'aucune marge de crédit fiable ne peut être tirée des statistiques de défaut visées au deuxième alinéa, la marge fondamentale est égale à la part de la moyenne à longue échéance de la marge par rapport au taux de la courbe fondamentale que fixent les points 1) et 2) du présent paragraphe.

Art. 15. - Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

- (1) Pour le calcul du *best estimate*, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêts sans risque pertinente.
- (2) Pour chaque monnaie concernée, la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est fonction de l'écart entre le taux d'intérêt qu'il serait possible de tirer des actifs inclus dans un portefeuille de référence dans cette

monnaie et les taux de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente correspondante dans cette monnaie. Le portefeuille de référence dans une monnaie est représentatif des actifs qui sont libellés dans ladite monnaie et dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance ont investi pour couvrir le *best estimate* des engagements d'assurance et de réassurance libellés dans cette monnaie.

- (3) Le montant de la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque correspond à 65 % de l'écart « monnaies » (« currency spread ») après correction du risque.

L'écart « monnaies » après correction du risque est calculé sur la base de la différence entre l'écart visé au paragraphe 2 et la partie de cet écart imputable à une évaluation réaliste des pertes escomptées, du risque non escompté de crédit ou de tout autre risque, des actifs.

La correction pour volatilité n'est applicable qu'aux taux d'intérêt sans risque pertinents de la courbe qui ne sont pas calculés au moyen d'une extrapolation conformément à l'article 12 du présent règlement. L'extrapolation de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente est fonction des taux d'intérêt sans risque.

- (4) Pour chaque pays concerné, la correction pour volatilité des taux d'intérêt sans risque visés au paragraphe 3 dans la monnaie de ce pays est, avant application du facteur de 65 %, augmentée de la différence entre l'écart « pays » (« country spread ») après correction du risque et le double de l'écart « monnaies » après correction du risque, lorsque cette différence est positive et que l'écart « monnaies » après correction du risque est supérieur à 100 points de base. L'augmentation de la correction pour volatilité s'applique au calcul du *best estimate* pour engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays. L'écart « pays » après correction du risque est calculé de la même manière que l'écart « monnaies » après correction du risque de ce pays, mais sur la base d'un portefeuille de référence qui est représentatif du portefeuille d'actifs dans lesquels les entreprises d'assurance et de réassurance ont investi pour couvrir le *best estimate* des engagements d'assurance et de réassurance de produits vendus sur le marché de l'assurance de ce pays et libellés dans la monnaie de ce pays.
- (5) La correction pour volatilité ne s'applique pas aux obligations d'assurance si la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente à utiliser pour calculer le *best estimate* de ces obligations fait intervenir l'ajustement égalisateur prévu à l'article 13 du présent règlement.
- (6) Par dérogation à l'article 105 de la loi, le capital de solvabilité requis ne couvre pas le risque de perte de fonds propres de base découlant d'une variation de la correction pour volatilité.

Art. 16. - Informations techniques adoptées par la Commission européenne

- (1) Pour le calcul du *best estimate*, de l'ajustement égalisateur et de la correction pour volatilité, les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les informations techniques adoptées par la Commission européenne.
- (2) Au cas où la Commission européenne n'a pas prévu de correction pour volatilité pour une monnaie ou un marché national, les entreprises d'assurance et de réassurance n'utilisent aucune correction pour volatilité à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente à utiliser pour calculer le *best estimate*.

Art. 17. – Autres éléments à prendre en considération dans le calcul des provisions techniques

Outre les dispositions de l'article 101 de la loi et de l'article 11 du présent règlement, les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de tenir compte des éléments suivants lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques:

- a) toutes les dépenses qui seront engagées aux fins d'honorer les engagements d'assurance et de réassurance;

- b) l'inflation, y compris l'inflation des dépenses et des sinistres;
- c) l'ensemble des paiements aux preneurs et bénéficiaires, y compris les participations discrétionnaires que les entreprises d'assurance et de réassurance prévoient de verser dans l'avenir, que ces paiements soient ou non garantis contractuellement, à moins qu'ils ne relèvent de l'article 103, paragraphe 2, de la loi.

Art. 18. – Valorisation des garanties financières et des options contractuelles incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de la valeur des garanties financières et de toute option contractuelle incluses dans leurs contrats d'assurance et de réassurance.

Toute hypothèse retenue par les entreprises d'assurance et de réassurance concernant la probabilité que les preneurs exercent les options contractuelles qui leur sont offertes, y compris les droits de réduction et de rachat, doit être réaliste et fondée sur des informations actuelles crédibles. Elle doit tenir compte, soit explicitement, soit implicitement, de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.

Art. 19. – Segmentation

Lorsqu'elles calculent leurs provisions techniques, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de segmenter leurs engagements d'assurance et de réassurance en groupes de risques homogènes et, au minimum, par ligne d'activité.

Art. 20. – Provisions et créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation

Lorsqu'elles calculent les provisions techniques et les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de se conformer aux articles 100 et 101 de la loi ainsi qu'aux articles 11 à 19 du présent règlement.

Lorsqu'elles calculent les provisions techniques et les créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de tenir compte de la différence temporelle qui existe entre les recouvrements et les paiements directs.

Le résultat de ce calcul doit être ajusté afin de tenir compte des pertes probables pour défaut de la contrepartie. Cet ajustement est fondé sur une évaluation de la probabilité de défaut de la contrepartie et de la perte moyenne en résultant (perte en cas de défaut).

Art. 21. – Qualité des données et application d'approximations, y compris par approches au cas par cas, pour les provisions techniques

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de mettre en place des processus et procédures internes de nature à garantir le caractère approprié, l'exhaustivité et l'exactitude des données utilisées dans le calcul de leurs provisions techniques.

Lorsque, dans des circonstances particulières, les entreprises d'assurance et de réassurance ne disposent pas de suffisamment de données d'une qualité appropriée pour appliquer une méthode actuarielle fiable à un ensemble ou à un sous-ensemble de leurs engagements d'assurance ou de réassurance, ou de créances découlant de contrats de

réassurance et de véhicules de titrisation, des approximations adéquates, y compris par approches au cas par cas, peuvent être utilisées pour le calcul du *best estimate*.

Art. 22. – Comparaison avec les données tirées de l'expérience

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de mettre en place des processus et procédures en vue d'assurer une comparaison régulière de leurs *best estimates* et des hypothèses sous-tendant le calcul de ces dernières avec les données tirées de l'expérience.

Lorsque cette comparaison met en évidence un écart systématique entre les données tirées de l'expérience et les calculs des *best estimates* de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, l'entreprise concernée doit apporter les ajustements qui conviennent aux méthodes actuarielles utilisées et/ou aux hypothèses retenues.

Art. 23. – Caractère approprié du niveau des provisions techniques

Sur demande du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent démontrer le caractère approprié du niveau de leurs provisions techniques, ainsi que l'applicabilité et la pertinence des méthodes qu'elles appliquent et l'adéquation des données statistiques sous-jacentes qu'elles utilisent.

Art. 24. – Relèvement des provisions techniques

Dans la mesure où le calcul des provisions techniques des entreprises d'assurance et de réassurance ne satisfait pas aux dispositions des articles 100 et 101 de la loi et 11 à 22 du présent règlement, le CAA peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles en relèvent le montant jusqu'au niveau déterminé par application de ces articles.

Section 3 - Fonds propres

Sous-section 1 - Détermination des fonds propres

Art. 25. – Fonds propres auxiliaires

(1) Les fonds propres auxiliaires peuvent inclure les éléments suivants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'éléments de fonds propres de base:

- a) la fraction non versée du capital social ou le fonds initial qui n'a pas été appelé;
- b) les lettres de crédit et les garanties;
- c) tout autre engagement, juridiquement contraignant, reçu par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Dans le cas d'une mutuelle ou d'une association de type mutuel à cotisations variables, les fonds propres auxiliaires peuvent également inclure toute créance future que cette mutuelle ou association de type mutuel peut détenir sur ses membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir.

(2) Lorsqu'un élément des fonds propres auxiliaires a été payé ou appelé, il est assimilé à un actif et cesse de faire partie des fonds propres auxiliaires.

Art. 26. – Approbation des fonds propres auxiliaires par le CAA

(1) Les montants des éléments des fonds propres auxiliaires à prendre en considération pour déterminer les fonds propres sont soumis à l'approbation préalable du CAA.

- (2) Le montant attribué à chaque élément de fonds propres auxiliaires reflète la capacité d'absorption des pertes de l'élément concerné et est fondé sur des hypothèses prudentes et réalistes. Lorsqu'une valeur nominale fixe est attachée à un élément de fonds propres auxiliaires, le montant de cet élément est égal à sa valeur nominale, pourvu que celle-ci reflète convenablement sa capacité d'absorption des pertes.
- (3) Le CAA approuve l'un ou l'autre des éléments suivants:
- a) un montant monétaire pour chaque élément de fonds propres auxiliaires;
 - b) une méthode de calcul du montant de chaque élément de fonds propres auxiliaires, auquel cas l'approbation par le CAA du montant ainsi calculé est donnée pour une période déterminée.
- (4) Pour chaque élément de fonds propres auxiliaires, le CAA fonde son approbation sur l'évaluation des éléments suivants:
- a) le statut des contreparties concernées, eu égard à leur capacité et à leur disposition à payer;
 - b) la possibilité de récupération des fonds, compte tenu de la forme juridique de l'élément considéré, ainsi que toute circonstance qui pourrait empêcher qu'il soit payé ou appelé avec succès;
 - c) toute information sur l'issue des appels émis dans le passé par les entreprises d'assurance et de réassurance pour des fonds propres auxiliaires semblables, dans la mesure où cette information peut être raisonnablement utilisée pour estimer l'issue attendue de futurs appels.

Sous-section 2 – Classement des fonds propres

Art. 27. - Caractéristiques et facteurs à utiliser pour classer les fonds propres par niveau de qualité

- (1) Les éléments de fonds propres sont classés sur trois niveaux. Le classement de ces éléments est fonction de leur caractère de fonds propres de base ou de fonds propres auxiliaires et de la mesure dans laquelle ils présentent les caractéristiques suivantes:
- a) l'élément est disponible, ou peut être appelé sur demande, pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation (disponibilité permanente);
 - b) en cas de liquidation, le montant total de l'élément est disponible pour l'absorption des pertes et le remboursement de l'élément est refusé à son détenteur, jusqu'à ce que tous les autres engagements, y compris les engagements d'assurance et de réassurance vis-à-vis des preneurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance et de réassurance, aient été honorés (subordination).
- (2) Pour évaluer dans quelle mesure les éléments de fonds propres présentent les caractéristiques définies au paragraphe 1^{er}, points a) et b), au moment considéré et à l'avenir, la durée de l'élément, en particulier s'il a une durée déterminée ou non, doit être pris en considération. Lorsque l'élément de fonds propres a une durée déterminée, sa durée relative, en comparaison de la durée des engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise, est prise en considération (durée suffisante).

Les facteurs suivants sont, en outre, pris en considération, à savoir si l'élément est exempt:

- a) de toute obligation de rembourser ou incitation à rembourser son montant nominal (absence d'incitation à rembourser);

- b) de charges fixes obligatoires (absence de charges financières obligatoires);
- c) de contraintes (absence de contraintes).

Art. 28. – Principaux critères de classement par niveau de qualité

- (1) Les éléments des fonds propres de base sont classés au niveau 1 lorsqu'ils présentent, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1^{er}, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.
- (2) Les éléments des fonds propres de base sont classés au niveau 2 lorsqu'ils présentent, en substance, la caractéristique exposée à l'article 27, paragraphe 1^{er}, points b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.

Les éléments des fonds propres auxiliaires sont classés au niveau 2 lorsqu'ils présentent, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1^{er}, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.
- (3) Tout élément des fonds propres de base ou auxiliaires qui ne relève pas des paragraphes 1^{er} et 2 est classé au niveau 3.

Art. 29. – Classement des éléments des fonds propres par niveau de qualité

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de classer leurs éléments de fonds propres sur la base des critères énoncés à l'article 28 du présent règlement.

À cet effet, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent se référer, le cas échéant, à la liste des éléments de fonds propres réputés satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement.

Lorsqu'un élément de fonds propres ne relève pas de cette liste, il est évalué et classé par les entreprises d'assurance et de réassurance conformément au premier alinéa. Ce classement est soumis à l'approbation du CAA.

Art. 30. - Classement des éléments des fonds propres spécifiques à l'assurance

Sans préjudice de l'article 29 du présent règlement et de la liste des éléments de fonds propres réputés satisfaire aux conditions de l'article 28 du présent règlement, les classements suivants sont appliqués aux fins du présent règlement:

- a) les fonds excédentaires relevant de l'article 103, alinéa 2, de la loi sont classés au niveau 1;
- b) les lettres de crédit et les garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE sont classées au niveau 2;
- c) toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables de propriétaires de navires, qui assurent uniquement les risques classés sous les branches 6, 12 et 17 de la partie A de l'annexe I, de la loi peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir, est classée au niveau 2.

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent règlement, toute créance future que les mutuelles ou associations de type mutuel à cotisations variables peuvent détenir sur leurs membres par voie de rappel de cotisations durant les douze mois à venir et qui n'est pas couverte par le premier alinéa, point c), est classée

au niveau 2 lorsqu'elle présente, en substance, les caractéristiques exposées à l'article 27, paragraphe 1^{er}, points a) et b), compte tenu des facteurs visés à l'article 27, paragraphe 2 du présent règlement.

Sous-section 3 – Eligibilité des fonds propres

Art. 31. – Eligibilité et limites applicables aux niveaux 1, 2 et 3

- (1) Sans préjudice de l'article 82 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (ci-après désigné comme « Règlement délégué (UE) 2015/35 »), pour ce qui concerne la conformité avec le capital de solvabilité requis, les montants éligibles des éléments de niveau 2 et de niveau 3 sont soumis à des limites quantitatives. Ces limites sont telles qu'elles garantissent, au moins, que les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la part des éléments de niveau 1 compris dans les fonds propres éligibles représente plus du tiers du montant total des fonds propres éligibles;
 - b) le montant éligible des éléments de niveau 3 représente moins du tiers du montant total des fonds propres éligibles.
- (2) Pour ce qui concerne la conformité avec le minimum de capital requis, le montant des éléments de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis qui sont classés au niveau 2 est soumis à des limites quantitatives. Ces limites sont telles qu'elles garantissent, au moins, que la part des éléments de niveau 1 compris dans les fonds propres de base éligibles représente plus de la moitié du montant total des fonds propres de base éligibles.
- (3) Le montant des fonds propres éligible pour couvrir le capital de solvabilité requis prévu à l'article 104 de la loi est égal à la somme du montant des éléments de niveau 1, du montant éligible des éléments de niveau 2 et du montant éligible des éléments de niveau 3.
- (4) Le montant des fonds propres de base éligible pour couvrir le minimum de capital requis prévu à l'article 112 de la loi est égal à la somme du montant des éléments de niveau 1 et du montant éligible des éléments de fonds propres de base classés au niveau 2.

Section 4 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 32. – Calcul du capital de solvabilité requis

- (1) Le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins les risques suivants:
 - a) le risque de souscription en non-vie;
 - b) le risque de souscription en vie;
 - c) le risque de souscription en santé;
 - d) le risque de marché;
 - e) le risque de contrepartie;
 - f) le risque opérationnel.

Le risque opérationnel visé au premier alinéa, point f), comprend les risques juridiques, mais ne comprend ni les risques découlant des décisions stratégiques, ni les risques de réputation.

- (2) Lorsqu'elles calculent leur capital de solvabilité requis, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte de l'impact des techniques d'atténuation des risques, sous réserve que le risque de crédit et les autres risques inhérents à l'emploi de ces techniques soient pris en considération de manière adéquate dans le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Art. 33. – Structure de la formule standard

Le capital de solvabilité requis calculé selon la formule standard est la somme des éléments suivants:

- a) le capital de solvabilité requis de base, prévu à l'article 34 du présent règlement ;
- b) l'exigence de capital pour risque opérationnel, prévue à l'article 37 du présent règlement ;
- c) l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés, prévu à l'article 38 du présent règlement.

Art. 34. – Modules de risque du capital de solvabilité requis de base

- (1) Le capital de solvabilité requis de base se compose de modules de risque qui sont agrégés conformément au point 1 de l'annexe au présent règlement.

Il comprend les modules de risque suivants:

- a) le risque de souscription en non-vie;
 - b) le risque de souscription en vie;
 - c) le risque de souscription en santé;
 - d) le risque de marché;
 - e) le risque de contrepartie.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), les opérations d'assurance et de réassurance doivent être affectées au module de risque de souscription qui reflète le mieux la nature technique des risques sous-jacents.
- (3) Chacun des modules de risque compris dans le capital de solvabilité requis de base doit être calibré sur la base d'une mesure de la valeur en risque (Value-at-Risk), avec un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an.

S'il y a lieu, il est tenu compte des effets de diversification dans la conception de chaque module de risque.

- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que le CAA veillent à ce que le calibrage des exigences de capital pour chaque module de risque et les coefficients de corrélation appliqués aux fins de l'agrégation des modules de risque visés au paragraphe 1^{er} aboutissent à un capital de solvabilité requis global satisfaisant aux principes énoncés à l'article 105 de la loi.

En ce qui concerne les risques résultant de catastrophes, des spécifications géographiques peuvent, s'il y a lieu, être utilisées aux fins du calcul des modules "risque de souscription en vie", "risque de souscription en non-vie" et "risque de souscription en santé".

- (5) Sous réserve de l'accord du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, lorsqu'elles calculent les modules "risque de souscription en vie", "risque de souscription en non-vie" et "risque de souscription en santé", remplacer, dans la conception de la formule standard, un sous-ensemble des paramètres standard par des paramètres qui sont propres à l'entreprise concernée.

Ces paramètres doivent être calibrés sur la base des données internes de l'entreprise concernée ou de données directement pertinentes pour les opérations de cette entreprise, sur la base de méthodes standardisées.

Avant de donner son accord, le CAA vérifie l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère approprié des données utilisées.

Ces paramètres particuliers sont calculés de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, de la loi.

Art. 35. – Calcul du capital de solvabilité requis de base

- (1) Le capital de solvabilité requis de base doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 6.
- (2) Le module "risque de souscription en non-vie" reflète le risque découlant des engagements d'assurance non-vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit tenir compte de l'incertitude pesant sur les résultats des entreprises d'assurance et de réassurance dans le cadre de leurs engagements d'assurance et de réassurance existants, ainsi que du nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir.

Il doit être calculé, conformément au point 2 de l'annexe au présent règlement, sous la forme d'une combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

- a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant la date de survenance, la fréquence et la gravité des événements assurés, ainsi que la date et le montant des règlements de sinistres (risque de primes et de réserve en non-vie);
 - b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou exceptionnels, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement (risque de catastrophe en non-vie).
- (3) Le module "risque de souscription en vie" reflète le risque découlant des engagements d'assurance vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit être calculé, conformément au point 3 de l'annexe au présent règlement, comme résultant de la combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

- a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de mortalité, lorsqu'une augmentation de ces taux entraîne une augmentation de la valeur des engagements d'assurance (risque de mortalité);
- b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de mortalité, lorsqu'une baisse de ces taux entraîne une augmentation de la valeur des engagements d'assurance (risque de longévité);

- c) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux d'invalidité, de maladie et de morbidité (risque d'invalidité – de morbidité);
 - d) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des dépenses encourues pour la gestion des contrats d'assurance ou de réassurance (risque de dépenses en vie);
 - e) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des taux de révision applicables aux rentes, sous l'effet d'un changement de l'environnement juridique ou de l'état de santé de la personne assurée (risque de révision);
 - f) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau ou la volatilité des taux de cessation, d'échéance, de renouvellement et de rachat des polices (risque de cessation);
 - g) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux événements extrêmes ou irréguliers, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement (risque de catastrophe en vie).
- (4) Le module "risque de souscription en santé" reflète le risque découlant de la souscription d'engagements d'assurance santé, que cette activité s'exerce ou non sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie, compte tenu des périls couverts et des procédés appliqués dans l'exercice de cette activité.

Il doit couvrir les risques suivants au moins:

- a) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant le niveau, l'évolution tendancielle ou la volatilité des dépenses encourues pour la gestion des contrats d'assurance ou de réassurance;
 - b) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de fluctuations affectant la date de survenance, la fréquence et la gravité des événements assurés, ainsi que la date et le montant des règlements de sinistres au moment du provisionnement;
 - c) le risque de perte, ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant de l'incertitude importante, liée aux épidémies majeures et à l'accumulation inhabituelle de risques qui se produit dans ces circonstances extrêmes, qui pèse sur les hypothèses retenues en matière de prix et de provisionnement.
- (5) Le module "risque de marché" reflète le risque lié au niveau ou à la volatilité de la valeur de marché des instruments financiers ayant un impact sur la valeur des actifs et des passifs de l'entreprise concernée. Il doit refléter de manière adéquate toute inadéquation structurelle entre les actifs et les passifs, en particulier au regard de leur durée.

Il doit être calculé, conformément au point 4 de l'annexe au présent règlement, comme résultant de la combinaison des exigences de capital applicables aux sous-modules suivants au moins:

- a) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant la courbe des taux d'intérêt ou la volatilité des taux d'intérêt (risque de taux d'intérêt);

- b) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actions (risque sur actions);
 - c) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actifs immobiliers (risque sur actifs immobiliers);
 - d) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des marges de crédit au-delà de la courbe des taux d'intérêt sans risque (risque de « spread »);
 - e) la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des taux de change (risque de change);
 - f) les risques supplémentaires supportés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du fait soit d'un manque de diversification de son portefeuille d'actifs, soit d'une exposition importante au risque de défaut d'un seul émetteur de valeurs mobilières ou d'un groupe d'émetteurs liés (risque de concentration).
- (6) Le module "risque de contrepartie" reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu, ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance durant les douze mois à venir. Le module "risque de contrepartie" doit couvrir les contrats d'atténuation des risques, tels que les accords de réassurance, les titrisations et les instruments dérivés, et les paiements à recevoir des intermédiaires ainsi que tout autre risque de crédit ne relevant pas du sous-module "risque de « spread » ". Il doit prendre en compte, de manière appropriée, les garanties ou autres sûretés détenues par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou détenues pour son compte, et les risques qui y sont liés.
- Pour chaque contrepartie, le module "risque de contrepartie" doit tenir compte de l'exposition globale au risque de contrepartie encourue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée à l'égard de cette contrepartie, indépendamment de la forme juridique de ses obligations contractuelles envers cette contrepartie.
- (7) Pour l'application du paragraphe 5, point e), les règles suivantes sont applicables en matière de congruence monétaire:
- a) lorsque les garanties d'un contrat d'assurance sont exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans cette monnaie ;
 - b) lorsque les garanties d'un contrat d'assurance ne sont pas exprimées dans une monnaie, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans la monnaie du pays où le risque est situé. Toutefois, l'entreprise d'assurance peut choisir la monnaie dans laquelle la prime est exprimée s'il existe des cas justifiant un tel choix. Il peut en être ainsi lorsque, dès la souscription du contrat, il paraît vraisemblable qu'un sinistre sera payé non pas dans la monnaie du pays où le risque est situé, mais dans la monnaie de la prime ;
 - c) lorsqu'un sinistre a été déclaré à l'entreprise d'assurance et que les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des modalités précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont considérés comme exigibles dans cette monnaie, notamment celle dans laquelle l'indemnité à verser par l'entreprise d'assurance a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré ;

- d) lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de celle résultant de l'application des modalités précédentes, celles-ci peuvent considérer leurs engagements comme exigibles dans cette monnaie.

Art. 36. – Calcul du sous-module « risque sur actions »

- (1) Le sous-module "risque sur actions" calculé selon la formule standard comprend un mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions qui sert à couvrir le risque découlant des variations de niveau du cours des actions.
- (2) L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions, calibrée conformément à l'article 34, paragraphe 3 du présent règlement, qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions est fonction du niveau actuel d'un indice approprié du cours des actions et de la moyenne pondérée de cet indice. La moyenne pondérée doit être calculée sur une période appropriée, qui est la même pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance.
- (3) L'ajustement symétrique de l'exigence standard de capital pour actions qui couvre le risque découlant des variations de niveau du cours des actions ne peut pas entraîner l'application d'une exigence de capital pour actions qui soit supérieure, ou inférieure, de plus de dix points de pourcentage à l'exigence standard de capital pour actions.
- (4) Sans préjudice du paragraphe 3 et des articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi, les paramètres standard à utiliser pour les actions acquises par l'entreprise au plus tard le 1er janvier 2016 et ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 304 de la directive 2009/138/CE lors du calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard équivalent aux moyennes pondérées:
 - a) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE; et
 - b) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard sans l'option prévue à l'article 304 de la directive 2009/138/CE.

Le coefficient affecté au paramètre visé au premier alinéa, point b), s'accroît d'une manière au moins linéaire à la fin de chaque année, de 0 % pour l'année commençant le 1er janvier 2016 jusqu'à 100 % à compter du 1er janvier 2023.

Art. 37. - Exigence de capital pour risque opérationnel

- (1) L'exigence de capital pour risque opérationnel reflète les risques opérationnels, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà pris en considération dans les modules de risque visés à l'article 34 du présent règlement. Cette exigence doit être calibrée conformément à l'article 105, paragraphe 3, de la loi.
- (2) Dans le cas des contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par le preneur, le calcul de l'exigence de capital pour risque opérationnel doit tenir compte du montant des dépenses annuelles encourues aux fins de ces engagements d'assurance.
- (3) Dans le cas des opérations d'assurance et de réassurance autres que celles visées au paragraphe 2, le calcul de l'exigence de capital pour risque opérationnel doit tenir compte du volume de ces opérations, en termes d'encaissement de primes et de provisions techniques détenues pour faire face aux engagements d'assurance et de réassurance correspondants. L'exigence de capital pour risque opérationnel ne peut alors pas dépasser 30 % du capital de solvabilité requis de base afférent aux opérations d'assurance et de réassurance concernées.

Art. 38. – Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés

L'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés, visé à l'article 33, point c) du présent règlement reflète la compensation potentielle de pertes non anticipées par une baisse soit des provisions techniques soit des impôts différés, ou une combinaison des deux.

Cet ajustement tient compte de l'effet d'atténuation des risques inhérent aux prestations discrétionnaires futures des contrats d'assurance, dans la mesure où les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent démontrer avoir la possibilité de réduire ces prestations pour couvrir des pertes non anticipées au moment où celles-ci surviennent. L'effet d'atténuation des risques inhérent aux prestations discrétionnaires futures n'excède pas la somme des provisions techniques et des impôts différés afférents auxdites prestations discrétionnaires futures.

Aux fins du deuxième alinéa, la valeur des prestations discrétionnaires futures dans des circonstances défavorables doit être comparée à la valeur de telles prestations selon les hypothèses sous-tendant le calcul du *best estimate*.

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Art. 39. – Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent joindre à leur demande d'approbation d'un modèle interne intégral ou partiel au minimum la documentation prouvant que le modèle interne satisfait aux exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement.
- (2) Le CAA ne donne son approbation que s'il a l'assurance que les systèmes d'identification, de mesure, de contrôle, de gestion et de déclaration des risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sont adéquats et, en particulier, que le modèle interne satisfait aux exigences visées au paragraphe 1^{er}.
- (3) Après approbation de leur modèle interne par le CAA, celui-ci peut demander, par décision motivée, aux entreprises d'assurance et de réassurance de lui communiquer une estimation de leur capital de solvabilité requis calculé en application de la formule standard, conformément à la sous-section 2.

Art. 40. – Dispositions spécifiques régissant l'approbation des modèles internes partiels

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent utiliser des modèles internes partiels pour calculer un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) un ou plusieurs des modules ou sous-modules de risque du capital de solvabilité requis de base prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement ;
 - b) l'exigence de capital pour risque opérationnel définie à l'article 37 du présent règlement ;
 - c) l'ajustement prévu à l'article 38 du présent règlement.

Une modélisation partielle peut, en outre, être appliquée à l'ensemble de l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, ou seulement à une ou plusieurs de ses unités opérationnelles majeures.

- (2) Lorsque la demande d'approbation concerne un modèle interne partiel, les exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement doivent être adaptées afin de tenir compte du champ d'application limité du modèle.
- (3) Un modèle interne partiel n'est approuvé par le CAA que lorsqu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 39 du présent règlement et aux conditions additionnelles suivantes:
- a) son champ d'application limité est dûment justifié par l'entreprise concernée;
 - b) le capital de solvabilité requis qui en résulte reflète mieux le profil de risque de l'entreprise concernée et, en particulier, satisfait aux principes énoncés à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 5, de la loi;
 - c) sa conception est conforme aux principes énoncés à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 5, de la loi de manière à permettre sa pleine intégration à la formule standard de calcul du capital de solvabilité requis.
- (4) Lorsqu'il évalue une demande d'utilisation d'un modèle interne partiel ne couvrant que certains sous-modules d'un module de risque donné ou que certaines unités opérationnelles de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en ce qui concerne un module de risque donné, ou l'un et l'autre pour partie, le CAA peut exiger de cette entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle soumette un plan de transition réaliste en vue d'étendre le champ d'application de son modèle.

Le plan de transition doit exposer comment l'entreprise d'assurance ou de réassurance projette d'étendre le champ d'application de son modèle à d'autres sous-modules ou unités opérationnelles, de façon à garantir que le modèle couvre une part prédominante de ses opérations d'assurance en ce qui concerne le module de risque donné.

Art. 41. – Politique de modification des modèles internes intégraux et partiels

La procédure d'approbation initiale d'un modèle interne doit couvrir la politique de modification du modèle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent modifier leur modèle interne que conformément à cette politique.

Cette politique comprend une spécification des modifications mineures et des modifications majeures du modèle interne.

Les modifications majeures du modèle interne, ainsi que les changements apportés à ladite politique, sont systématiquement soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Les modifications mineures du modèle interne ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du CAA, dans la mesure où elles sont élaborées conformément à ladite politique.

Art. 42. – Responsabilité incombant à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Préalablement à la soumission au CAA, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance doit avaliser la demande d'approbation du modèle interne, ainsi que la demande d'approbation de toute modification majeure ultérieurement apportée à ce modèle.

Des systèmes garantissant le bon fonctionnement du modèle interne de manière continue doivent être mis en place par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Art. 43. – Retour à la formule standard

Une fois reçue l'approbation demandée, les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent pas revenir à la formule standard pour calculer l'ensemble de leur capital de solvabilité requis ou une partie quelconque de celui-ci, sauf circonstances dûment justifiées et sous réserve de l'approbation du CAA.

Art. 44. – Non-conformité du modèle interne

- (1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance qui, après avoir reçu l'approbation nécessaire à l'utilisation d'un modèle interne, cesse de se conformer aux exigences énoncées aux articles 45 à 50 du présent règlement, doit soit présenter sans délai au CAA un plan de retour à la conformité dans un délai raisonnable, soit démontrer sans délai que la non-conformité n'a qu'un effet négligeable.
- (2) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne met pas en œuvre le plan visé au paragraphe 1^{er}, le CAA peut lui imposer l'usage de la formule standard pour calculer son capital de solvabilité requis.

Art. 45. – Test relatif à l'utilisation du modèle

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de démontrer qu'elles utilisent largement leur modèle interne et que celui-ci joue un rôle important dans leur système de gouvernance visé aux articles 71 à 81 de la loi, en particulier:

- a) dans leur système de gestion des risques prévu à l'article 74 de la loi et dans leurs processus décisionnels;
- b) dans leurs processus d'évaluation et d'allocation du capital économique et du capital de solvabilité, y compris l'évaluation visée à l'article 75 de la loi.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent démontrer en outre que la fréquence à laquelle le capital de solvabilité requis est calculé à l'aide du modèle interne est cohérente avec la fréquence à laquelle leur modèle interne est utilisé aux autres fins visées au premier alinéa.

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle doit garantir l'adéquation permanente de la conception et du fonctionnement du modèle interne et veiller à ce que le modèle interne continue à refléter de manière adéquate le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 46. – Normes de qualité statistique

- (1) Le modèle interne et, en particulier, le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle qui le sous-tendent doivent satisfaire aux critères fixés aux paragraphes 2 à 9.
- (2) Les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle doivent être fondées sur des techniques actuarielles et statistiques adéquates, applicables et pertinentes et elles sont cohérentes avec les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques.

Les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle doivent être fondées sur des informations actuelles crédibles et sur des hypothèses réalistes.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent être en mesure de justifier, auprès du CAA, les hypothèses qui sous-tendent leur modèle interne.

- (3) Les données utilisées aux fins du modèle interne doivent être exactes, exhaustives et appropriées.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'actualiser au moins une fois par an les séries de données qu'elles utilisent aux fins du calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle.

- (4) Aucune méthode particulière n'est prescrite pour le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle.

Indépendamment de la méthode de calcul retenue, la capacité du modèle interne à classer les risques doit être suffisante pour garantir qu'il est largement utilisé et qu'il joue un rôle important dans le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée, et notamment dans son système de gestion des risques et ses processus décisionnels, ainsi que dans l'allocation de son capital conformément à l'article 45 du présent règlement.

Le modèle interne doit couvrir tous les risques importants auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée est exposée. Il couvre au minimum les risques répertoriés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, du présent règlement.

- (5) Pour ce qui concerne les effets de diversification, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte dans leur modèle interne des dépendances existant au sein de catégories de risques données, ainsi qu'entre catégories de risques, sous réserve que le CAA juge adéquat le système utilisé pour mesurer ces effets de diversification.
- (6) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir pleinement compte de l'effet des techniques d'atténuation du risque dans leur modèle interne, pour autant que le risque de crédit et les autres risques découlant de l'utilisation des techniques d'atténuation du risque soient pris en considération de manière adéquate dans le modèle interne.
- (7) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent évaluer avec précision, dans leur modèle interne, les risques particuliers liés aux garanties financières et à toute option contractuelle lorsqu'ils ne sont pas négligeables. Elles sont également tenues à évaluer les risques liés aux options offertes au preneur, ainsi qu'aux options contractuelles qui sont offertes aux entreprises d'assurance et de réassurance. À cet effet, elles doivent tenir compte de l'impact que pourraient avoir d'éventuels changements des conditions financières et non financières sur l'exercice de ces options.
- (8) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent tenir compte, dans leur modèle interne, des décisions futures de gestion qu'elles pourraient raisonnablement mettre en œuvre dans des circonstances particulières.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'entreprise concernée doit tenir compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

- (9) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir compte, dans leur modèle interne, de tous les paiements aux preneurs et aux bénéficiaires qu'elles s'attendent à devoir effectuer, que ces paiements soient ou non contractuellement garantis.

Art. 47. – Normes de calibrage

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent, à des fins de modélisation interne, se référer à un autre horizon temporel ou utiliser une autre mesure du risque que ceux prévus à l'article 105, paragraphe 3, de la loi à condition que les résultats produits par leur modèle interne leur permettent de procéder à un calcul du capital de solvabilité requis garantissant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 105 de la loi.
- (2) Si possible, les entreprises d'assurance et de réassurance déduisent directement leur capital de solvabilité requis de la distribution de probabilité prévisionnelle générée

par leur modèle interne, sur la base de la mesure de la valeur en risque prévue à l'article 105, paragraphe 3, de la loi.

- (3) Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent déduire directement leur capital de solvabilité requis de la distribution de probabilité prévisionnelle générée par leur modèle interne, le CAA peut autoriser l'emploi d'approximations dans le processus de calcul du capital de solvabilité requis, pour autant que ces entreprises soient en mesure de lui démontrer que les preneurs bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 105 de la loi.
- (4) Le CAA peut exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles appliquent leur modèle interne à des portefeuilles de référence pertinents, en utilisant des hypothèses fondées sur des données externes plutôt qu'internes, afin de contrôler le calibrage du modèle interne et de vérifier que ses spécifications correspondent bien aux pratiques du marché généralement admises.

Art. 48. – Attributions des profits et pertes

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées d'examiner, au moins une fois par an, les origines et les causes des profits et pertes enregistrés par chacune de leurs unités opérationnelles majeures.

Elles doivent démontrer comment la catégorisation des risques retenue dans leur modèle interne explique les origines et les causes de ces profits et pertes. La catégorisation des risques et l'attribution des profits et des pertes reflètent le profil de risque des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Art. 49. – Normes de validation

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de mettre en place un cycle régulier de validation de leur modèle, qui comprend un suivi du fonctionnement du modèle interne, un contrôle de l'adéquation permanente de ses spécifications et une confrontation des résultats qu'il produit aux données tirées de l'expérience.

Le processus de validation du modèle comporte la validation du modèle interne par un procédé statistique efficace permettant aux entreprises d'assurance et de réassurance de démontrer à leurs autorités de contrôle que les exigences de capital en résultant sont appropriées.

Les méthodes statistiques utilisées servent à vérifier le caractère approprié de la distribution de probabilité prévisionnelle par rapport non seulement à l'historique des pertes, mais aussi à toutes les données et informations nouvelles non négligeables y afférentes.

Le processus de validation du modèle doit comporter une analyse de la stabilité du modèle interne et, en particulier, un test de la sensibilité des résultats qu'il produit à une modification des hypothèses fondamentales qui le sous-tendent. Il doit comprendre également une évaluation de l'exactitude, de l'exhaustivité et du caractère approprié des données utilisées dans le modèle interne.

Art. 50. – Normes en matière de documentation

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent établir une documentation décrivant les détails de la conception et du fonctionnement de leur modèle interne.

Cette documentation doit démontrer qu'il est satisfait aux articles 45 à 49 du présent règlement.

Elle doit fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses et des fondements mathématiques et empiriques qui sous-tendent le modèle interne.

Elle doit faire mention de toutes circonstances dans lesquelles le modèle interne ne fonctionne pas efficacement.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'assurer le suivi documentaire de toute modification majeure apportée à leur modèle interne, conformément à l'article 41 du présent règlement.

Art. 51. – Modèles et données externes

L'utilisation d'un modèle ou de données provenant d'un tiers n'est considérée comme un motif d'exemption d'aucune des exigences applicables au modèle interne conformément aux articles 45 à 50 du présent règlement.

Section 5 – Minimum de capital requis

Art. 52. – Calcul du minimum de capital requis

(1) Le minimum de capital requis est calculé conformément aux dispositions adoptées par la Commission européenne dans son Règlement délégué (UE) 2015/35.

(2) Le seuil plancher absolu visé à l'article 112 de la loi est fixé comme suit :

- a) de 2.500.000 EUR pour les entreprises d'assurance non-vie, y compris les entreprises captives d'assurance, sauf dans le cas où tout ou partie des risques visés dans l'une des branches 10 à 15 de la partie A de l'annexe I de la loi sont couverts, auquel cas il ne peut être inférieur à 3.700.000 EUR;
- b) de 3.700.000 EUR pour les entreprises d'assurance vie, y compris les entreprises captives d'assurance;
- c) de 3.600.000 EUR pour les entreprises de réassurance, sauf dans le cas des entreprises captives de réassurance, auquel cas il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR;

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, le minimum de capital requis ne peut être ni inférieur à 25 % ni supérieur à 45 % du capital de solvabilité requis de l'entreprise, y compris tout capital supplémentaire imposé conformément à l'article 64 de la loi.

Pendant une période se terminant au plus tard le 31 décembre 2017, le CAA peut exiger qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance utilise le capital de solvabilité requis calculé avec la formule standard pour l'application de ces pourcentages.

(4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur minimum de capital requis au moins une fois par trimestre et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Afin de calculer les limites visées au paragraphe 3, les entreprises ne sont pas tenues de calculer sur une base trimestrielle le capital de solvabilité requis.

Lorsque l'une des limites visées au paragraphe 3 détermine le minimum de capital requis d'une entreprise, cette dernière fournit au CAA des informations permettant d'en comprendre les raisons.

Section 6 – Investissements

Art. 53. – Principe de la « personne prudente »

(1) Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont autorisées à investir que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elles peuvent identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler

et déclarer de manière adéquate et qu'elles peuvent prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de leur besoin global de solvabilité.

Tous les actifs, et en particulier les actifs couvrant le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis, doivent être investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille.

La localisation de ces actifs doit être telle qu'elle garantit leur disponibilité.

Les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques (ci-après désignés comme « actifs représentatifs ») doivent également être investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance. Ils sont investis dans le meilleur intérêt de tous les preneurs et de tous les bénéficiaires, compte tenu de tout objectif publié.

En cas de conflit d'intérêts, les entreprises d'assurance, ou les entités qui gèrent leur portefeuille d'actifs, veillent à ce que l'investissement soit réalisé au mieux des intérêts des preneurs et des bénéficiaires.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les actifs représentatifs des contrats d'assurance vie dans le cadre desquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Lorsque les prestations prévues par un contrat sont directement liées à la valeur de parts d'un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par l'entreprise d'assurance, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque des parts ne sont pas établies, par ces actifs.
- b) Lorsque les prestations prévues par un contrat sont directement liées à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que celles visées au deuxième alinéa, les provisions techniques afférentes à ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts réputées représenter la valeur de référence, soit, lorsque des parts ne sont pas établies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence en question.
- c) Lorsque les prestations visées aux points a) et b) comprennent une garantie de performance financière ou toute autre prestation garantie, les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques supplémentaires correspondantes sont soumis aux dispositions du paragraphe 3.

Le choix des actifs s'effectue dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le CAA dont les règles ne peuvent être plus strictes que celles prévues par la directive 2009/65/CE.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les actifs autres que ceux relevant du paragraphe 2, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables :

- a) l'utilisation d'instruments dérivés est possible dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques ou favorisent une gestion efficace du portefeuille ;
- b) les investissements et les actifs qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché financier réglementé sont maintenus à des niveaux prudents ;
- c) les actifs font l'objet d'une diversification appropriée de façon à éviter une dépendance excessive vis-à-vis d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises donnés ou d'une zone géographique donnée et à éviter un cumul excessif de risques dans l'ensemble du portefeuille ;
- d) les investissements dans des actifs émis par un même émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe ne doivent pas exposer les entreprises d'assurance à une concentration excessive de risques.

Art. 54. – Liberté d'investissement

Les entreprises d'assurance et de réassurance ne sont pas tenues d'investir dans des catégories d'actifs déterminées ni de faire autoriser leurs décisions d'investissements ni de les notifier de manière systématique.

Chapitre V – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 55. - Dépôts des actifs représentatifs

- (1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE et admis par le CAA.
- (2) Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée, le CAA peut autoriser le dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de l'EEE.

Art. 56. – Convention de dépôt

- (1) Pour le dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 55 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du CAA, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 117 et 118 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 118 de la loi.

- (2) Dans le cas de visé à l'article 55, paragraphe 2, du présent règlement, le CAA peut exempter une entreprise d'assurance, sur demande motivée de celle-ci, de la conclusion d'une convention de dépôt avec un établissement de crédit.

Art. 57. – Affectation au patrimoine distinct

Par l'inscription à l'inventaire permanent des actifs représentatifs prévu à l'article 118 de la loi, ces actifs sont, jusqu'au moment de leur radiation, affectés au patrimoine distinct visé au même article.

Art. 58. – Inscription d'une hypothèque

Les grosses des actes constitutifs d'hypothèques requises par le CAA en application de l'article 121 de la loi sont déposées au CAA.

En cas d'inscription d'une hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède conformément à la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire et ses règlements d'exécution.

Chapitre VI – Activités en régime d'établissement et de libre prestation de services

Section 1 - Activités à l'intérieur de l'EEE

Art. 59. – Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

- (1) La notification visée aux articles 132 et 138, paragraphe 1^{er}, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes:
 - a) le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise d'assurance ou de réassurance envisage d'établir la succursale;
 - b) son programme d'activités, dans lequel sont indiqués au moins le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
 - c) le nom du mandataire général qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance ou de réassurance et pour la représenter dans les relations avec les autorités et les juridictions de l'Etat membre d'accueil ;
 - d) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés dans l'Etat membre d'accueil, notamment les communications au mandataire général.
- (2) Dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend faire couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre d'accueil.
- (3) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 1^{er}, point b), c) ou d), par l'entreprise d'assurance, celle-ci notifie par écrit cette modification au CAA et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que le CAA et les autorités de l'Etat membre d'accueil puissent remplir leurs obligations respectives aux termes du présent article et de l'article 134 de la loi.
- (4) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément au paragraphe 1^{er}, point b), c) ou d), par l'entreprise de réassurance, celle-ci notifie par écrit cette modification au CAA un mois au moins avant d'effectuer le changement.

Art. 60. – Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) La notification visée à l'article 135, paragraphe 1^{er}, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes :
 - a) l'attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112 de la loi.
 - b) son programme d'activités, dans lequel sont indiqués au moins le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
 - c) le nom du mandataire général de la succursale qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager à l'égard des tiers l'entreprise d'assurance ou, dans le cas du Lloyd's, les souscripteurs intéressés, et pour la ou les représenter dans les relations avec les autorités et les juridictions de l'Etat membre d'accueil (ci-après dénommée « mandataire général »);
 - d) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés et délivrés au Grand-Duché de Luxembourg, notamment les communications au mandataire général.

En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels au Grand-Duché de Luxembourg découlant d'engagements souscrits, les assurés ne peuvent être traités

de manière moins favorable que si le litige mettait en cause des entreprises de type classique.

- (2) Dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend faire couvrir par sa succursale les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) En cas de modification du contenu de l'une des informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2, l'entreprise d'assurance notifie par écrit cette modification aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et au CAA un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine et le CAA puissent remplir leurs obligations respectives aux termes du présent article et de l'article 136 de la loi.

Art. 61. – Activités en libre prestation de services par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

La notification visée à l'article 139, paragraphe 1^{er}, de la loi doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil ;
- b) le cas échéant, le nom et l'adresse de la succursale à travers laquelle l'entreprise d'assurance entend prêter ses services dans l'Etat membre d'accueil ;
- c) dans le cas où une entreprise d'assurance non-vie entend couvrir dans l'Etat membre d'accueil, les risques classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, elle doit produire une déclaration selon laquelle elle est devenue membre du bureau national et du fonds national de garantie de l'Etat membre d'accueil.

Art. 62. - Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

En application de l'article 156 de la loi, chaque entreprise d'assurance luxembourgeoise communique au CAA, de manière distincte pour les opérations effectuées en vertu du droit d'établissement et pour celles effectuées dans le cadre de la libre prestation de services, le montant des primes, sinistres et commissions, sans déduction de la réassurance, par Etat membre et comme suit:

- a) pour l'assurance non-vie, par lignes d'activité³;
- b) pour l'assurance vie, par lignes d'activité⁴.

En ce qui concerne la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, l'entreprise concernée informe également le CAA de la fréquence et du coût moyen des sinistres.

Le CAA communique les informations visées aux premier et deuxième alinéas dans un délai raisonnable et sous une forme agrégée aux autorités de contrôle de chacun des Etats membres concernés qui lui en font la demande.

³ Les lignes d'activités sont définies au Règlement délégué (UE) 2015/35.

⁴ Les lignes d'activités sont définies au Règlement délégué (UE) 2015/35.

Section 2 – Activités dans un pays tiers

Art. 63. – Etablissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Outre les informations et documents énumérés à l'article 59 du présent règlement et en application de l'article 4, point b) de la loi, la notification visée à l'article 133, paragraphe 1, de la loi et la demande d'autorisation visée à l'article 138, paragraphe 3, de la loi doivent être accompagnées :

- a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans le pays d'accueil ;
- b) d'un avis juridique ou d'un autre document probant attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil.

Art. 64. – Activités en libre prestation de services par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Outre les informations et documents énumérés à l'article 61 du présent règlement, la notification visée aux articles 139, paragraphe 1^{er}, et 148, paragraphe 3, de la loi doit être accompagnée :

- a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans le pays d'accueil ;
- b) d'un avis juridique attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil au cas où ces activités comprennent la souscription de contrats autres que ceux pour lesquels le preneur d'assurance a pris l'initiative au sens de l'article 159, paragraphe 1^{er}, de la loi.

Chapitre VII – Programme de rétablissement et plan de financement

Art. 65. – Programme de rétablissement et plan de financement

(1) Le programme de rétablissement visé à l'article 124, paragraphe 2, de la loi, et le plan de financement visé à l'article 125, alinéa 2, de la loi comprennent au moins les indications ou justifications concernant les éléments suivants:

- a) une estimation des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des commissions;
- b) une estimation des recettes et des dépenses pour les affaires directes, les acceptations en réassurance et les cessions en réassurance;
- c) un bilan prévisionnel;
- d) une estimation des moyens financiers destinés à la couverture des provisions techniques ainsi que du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis;
- e) la politique générale en matière de réassurance.

(2) Lorsque le CAA est sollicité de la part d'une autorité de contrôle d'un autre Etat membre de délivrer une attestation de solvabilité relative à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise bénéficiaire d'un transfert de

portefeuille et que cette entreprise fait l'objet d'un programme de rétablissement ou d'un plan de financement, le CAA, aussi longtemps qu'il juge que les droits des preneurs ou les obligations contractuelles de l'entreprise de réassurance sont menacés, s'abstient de délivrer cette attestation et informe l'autorité de contrôle demanderesse des raisons à la base de son refus.

Chapitre VIII – Entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Section 1 – Solvabilité de groupe

Sous-section 1 - Choix de la méthode de calcul de solvabilité d'un groupe et principes généraux

Art. 66. – Choix de la méthode

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, ou exerce au niveau d'un sous-groupe luxembourgeois un contrôle en application de l'article 188 de la loi, le calcul de la solvabilité au niveau du groupe des entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, point a) de la loi, est effectué conformément aux dispositions des articles 67 à 79 du présent règlement.

Ce calcul doit être effectué selon la première méthode visée à l'article 76 du présent règlement.

Toutefois, le CAA peut décider, le cas échéant, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, d'appliquer à ce groupe la seconde méthode, visée à l'article 78 du présent règlement, ou une combinaison des première et seconde méthodes, si l'application exclusive de la première méthode est inappropriée.

Art. 67. – Inclusions de la part proportionnelle

(1) Le calcul de la solvabilité du groupe tient compte de la part proportionnelle détenue par l'entreprise participante dans ses entreprises liées.

Aux fins du premier alinéa, la part proportionnelle correspond:

- a) lorsque la première méthode est utilisée, aux pourcentages retenus pour l'établissement des comptes consolidés; ou
- b) lorsque la seconde méthode est utilisée, à la fraction du capital souscrit qui est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise participante.

Toutefois, indépendamment de la méthode utilisée, lorsque l'entreprise liée est une entreprise filiale qui ne dispose pas de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir son capital de solvabilité requis, la totalité du déficit de solvabilité de la filiale doit être prise en compte.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il estime que la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée strictement à cette part de capital, il peut néanmoins permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

(2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il détermine, après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même, la part proportionnelle qui doit être prise en considération dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre certaines des entreprises appartenant à un groupe;

- b) lorsqu'une autorité de contrôle a établi que le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise est assimilable à une participation car elle estime qu'une influence notable est effectivement exercée sur cette entreprise;
- c) lorsqu'une autorité de contrôle a établi qu'une entreprise est l'entreprise mère d'une autre entreprise, car elle estime que la première exerce effectivement une influence dominante sur la seconde.

Art. 68. – Elimination du double emploi des fonds propres éligibles

- (1) Le double emploi des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis des différentes entreprises d'assurance ou de réassurance prises en compte dans le calcul est interdit.

À cet effet, lors du calcul de la solvabilité du groupe, si les méthodes décrites aux articles 76 à 79 du présent règlement ne le prévoient pas, les montants suivants sont exclus:

- a) la valeur de tout actif de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis d'une de ses entreprises d'assurance ou de réassurance liées;
 - b) la valeur de tout actif d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante;
 - c) la valeur de tout actif d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis de toute autre entreprise d'assurance ou de réassurance liée de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante.
- (2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les éléments suivants ne peuvent être pris en compte dans le calcul que dans la mesure où ils sont éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise liée concernée:
- a) les *surplus funds* au sens de l'article 103, paragraphe 1^{er}, de la loi, d'une entreprise d'assurance vie ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée;
 - b) les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée.

Toutefois, les éléments suivants doivent dans tous les cas être exclus du calcul:

- les fractions souscrites mais non versées du capital qui représentent une obligation potentielle incombant à l'entreprise participante;
- les fractions souscrites mais non versées du capital de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante qui représentent une obligation potentielle incombant à une entreprise d'assurance ou de réassurance liée;
- les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée qui représentent une obligation potentielle incombant à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance liée de la même entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

- (3) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il considère que certains fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée, autres que ceux visés au paragraphe

2, ne peuvent être effectivement rendus disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée, ces fonds propres ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis de l'entreprise liée.

- (4) La somme des fonds propres visés aux paragraphes 2 et 3 ne peut pas dépasser le capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée.
- (5) Les fonds propres éligibles d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée, lorsqu'ils sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 26 du présent règlement, ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils ont été dûment approuvés par l'autorité de contrôle en charge du contrôle de cette entreprise liée.

Art. 69. – Elimination de la création intragroupe de capital

- (1) Dans le calcul de la solvabilité du groupe, il n'est tenu compte d'aucun élément de fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis qui proviendrait d'un financement réciproque entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et:
 - a) une entreprise liée;
 - b) une entreprise participante;
 - c) une autre entreprise liée de l'une quelconque de ses entreprises participantes.
- (2) Dans le calcul de la solvabilité du groupe, il n'est tenu compte d'aucun élément de fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée lorsque l'élément en question provient d'un financement réciproque avec une autre entreprise liée de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante.
- (3) Le financement réciproque est réputé exister au moins lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou l'une quelconque de ses entreprises liées, détient des parts dans une autre entreprise qui, directement ou indirectement, détient des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis de la première entreprise, ou lorsqu'elle accorde des prêts à cette autre entreprise.

Art. 70. – Evaluation

Les actifs et passifs sont évalués conformément à l'article 99 de la loi.

Sous-section 2 – Application des méthodes de calcul

Art. 71. – Entreprises d'assurance et de réassurance liées

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance possède plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance liées, il est tenu compte de chacune d'elles dans le calcul de la solvabilité du groupe.

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance liée a son siège social dans un Etat membre différent de celui de l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le calcul de la solvabilité du groupe est effectué, le calcul tient compte, en ce qui concerne cette entreprise liée, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour couvrir ce capital de solvabilité requis, tels que définis dans cet autre Etat membre.

Art. 72. – Sociétés holding d'assurance intermédiaires

- (1) Pour le calcul de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui détient, par l'intermédiaire d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance liée ou dans une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la situation de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte est prise en compte.

Aux seules fins de ce calcul, la société holding d'assurance intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte intermédiaire est traitée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux règles édictées aux articles 104 à 111 de la loi et 32 à 51 du présent règlement, en ce qui concerne le capital de solvabilité requis, et aux mêmes conditions que celles énoncées aux articles 102 et 103 de la loi et 25 à 31 du présent règlement, en ce qui concerne les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis.

- (2) Dans les cas où une société holding d'assurance intermédiaire ou une compagnie financière holding mixte intermédiaire détient des créances subordonnées ou d'autres fonds propres éligibles soumis aux limites prévues par l'article 31 du présent règlement, ils sont considérés comme des fonds propres éligibles à concurrence des montants résultant de l'application des limites prévues à l'article 31 du présent règlement à l'encours total des fonds propres éligibles au niveau du groupe rapporté au capital de solvabilité requis au niveau du groupe.

Les fonds propres éligibles d'une société holding d'assurance intermédiaire ou d'une compagnie financière holding mixte intermédiaire qui nécessiteraient l'approbation préalable de l'autorité de contrôle conformément à l'article 26 du présent règlement, s'ils étaient détenus par une entreprise d'assurance ou de réassurance, ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la solvabilité du groupe que dans la mesure où ils ont été dûment approuvés par le contrôleur du groupe.

Art. 73. – Equivalence concernant les entreprises d'assurance et de réassurance liées d'un pays tiers

- (1) Pour le calcul, conformément à l'article 78 du présent règlement, de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise participante d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, cette dernière est traitée, aux seules fins de ce calcul, comme une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'EEE.

Toutefois, lorsque le pays tiers dans lequel cette entreprise a son siège social la soumet à un régime d'agrément et lui impose un régime de solvabilité au moins équivalent à celui établi par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE, le calcul peut tenir compte, en ce qui concerne cette entreprise, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles pour le couvrir, tels que définis par le pays tiers concerné.

- (2) Si aucun acte délégué adopté par la Commission européenne en application de l'article 227, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ne précise si le régime de solvabilité du pays tiers concerné est jugé équivalent ou provisoirement équivalent au régime instauré par le titre I, chapitre VI de cette directive 2009/138/CE, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, assisté le cas échéant par l'EIOPA, vérifie, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, si le régime du pays tiers est au moins équivalent.

Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision est prise sur la base

des critères adoptés par le Règlement délégué (UE) 2015/35. Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, ne prend aucune décision à l'égard d'un pays tiers qui contredit une décision prise antérieurement à l'égard dudit pays tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives apportées au régime de contrôle instauré par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE et au régime de contrôle du pays tiers.

- (3) Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et prend une décision sur l'équivalence d'un pays tiers selon la procédure décrite au paragraphe 2, le CAA peut, en cas de désaccord avec cette décision, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.
- (4) Lorsque, un acte délégué déterminant que le régime de contrôle d'un pays tiers est provisoirement équivalent a été adopté, ledit pays tiers est réputé équivalent aux fins du paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa.

Art. 74. – Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements financiers liés

Pour le calcul de la solvabilité d'un groupe, pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et comprenant une participation dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes sont autorisées à appliquer la méthode n° 1 ou la méthode n° 2 de l'article 96 du présent règlement. Toutefois, la méthode n° 1 n'est appliquée que si le CAA est satisfait du niveau de gestion intégrée et de contrôle interne des entités qui relèveraient de la consolidation. La méthode choisie est appliquée d'une manière constante dans le temps.

En lieu et place du premier alinéa, le CAA peut également décider, à la demande de l'entreprise participante ou de sa propre initiative, à déduire toute participation visée à l'alinéa 1^{er} des fonds propres éligibles en couverture de la solvabilité du groupe de l'entreprise participante.

Art. 75. – Indisponibilité des informations nécessaires

Lorsque le CAA ne dispose pas des informations nécessaires au calcul de la solvabilité du groupe d'une entreprise d'assurance ou de réassurance relativement à une entreprise liée ayant son siège social dans un Etat membre ou un pays tiers, la valeur comptable de cette entreprise dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante doit être déduite des fonds propres éligibles à la couverture de la solvabilité du groupe.

Dans ce cas, aucune plus-value latente associée à cette participation n'est considérée comme un élément des fonds propres éligibles à la couverture de la solvabilité du groupe.

Sous-section 3 – Méthodes de calcul

Art. 76. – Première méthode (méthode par défaut) : méthode fondée sur la consolidation comptable

- (1) Le calcul de la solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est effectué sur la base des comptes consolidés.

La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:

- a) les fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis, calculés sur la base de données consolidées; et
 - b) le capital de solvabilité requis au niveau du groupe, calculé sur la base de données consolidées.
- (2) Les règles énoncées aux articles 102 à 111 de la loi et aux articles 25 à 51 du présent règlement, s'appliquent au calcul des fonds propres éligibles en couverture du capital de solvabilité requis et du capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées.
- (3) Le capital de solvabilité requis au niveau du groupe sur la base de données consolidées est calculé sur la base de la formule standard ou d'un modèle interne approuvé, d'une manière compatible avec les principes généraux énoncés :
- a) aux articles 104 à 109 de la loi et aux articles 32 à 38 du présent règlement en cas d'utilisation de la formule standard, ou
 - b) aux articles 104 à 106, 110 et 111 de la loi et aux articles 32 et 39 à 51 du présent règlement en cas d'utilisation d'un modèle interne.
- (4) Le capital de solvabilité visé au paragraphe 3 doit être au moins égal à la somme:
- a) du minimum de capital requis, visé à l'article 52 du présent règlement, de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et
 - b) de la part proportionnelle du minimum de capital requis des entreprises d'assurance et de réassurance liées.

Ce minimum doit être couvert par les fonds propres de base éligibles fixés par l'article 31, paragraphe 4, du présent règlement.

Afin de déterminer si ces fonds propres éligibles permettent d'assurer la couverture du minimum du capital de solvabilité précité, les principes énoncés aux articles 67 à 75 du présent règlement s'appliquent. L'article 125, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi, s'applique.

Art. 77. – Modèle interne du groupe

- (1) Dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou l'ensemble des entreprises liées d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, demandent l'autorisation de calculer, sur la base d'un modèle interne, le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée et le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance du groupe, le CAA coopère avec les autorités de contrôle concernées pour décider d'accorder ou non cette autorisation et, le cas échéant, pour en définir les conditions.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} est adressée au contrôleur du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il informe les autres membres du collège des contrôleurs et leur communique la demande complète sans tarder.

- (2) Le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir conjointement avec les autres autorités de contrôle concernées à une décision sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande complète par le contrôleur du groupe.
- (3) Si, au cours de la période de six mois visée au paragraphe 2, une autorité de contrôle concernée saisit l'EIOPA, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA, si une telle décision intervient endéans un délai d'un mois de sa saisine, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA.

Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, le CAA peut saisir l'EIOPA dans un délai de six mois et aussi longtemps qu'aucune décision commune n'a été prise. Lorsque cette autre autorité de contrôle prend sa propre décision en se conformant, pour autant qu'elle existe, à la décision de l'EIOPA, celle-ci est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

- (4) Lorsque les autorités de contrôle concernées sont arrivées conjointement à la décision visée au paragraphe 2, le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, fournit au demandeur un document précisant l'ensemble des motivations.
- (5) À défaut d'adoption d'une décision conjointe dans les six mois suivant la réception par le groupe de la demande complète, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Lorsqu'il prend sa décision, le CAA tient dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans le délai de six mois.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées un document précisant la motivation complète de sa décision.

A défaut d'adoption d'une décision conjointe dans les six mois suivant la réception par le groupe de la demande complète, et lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et se prononce sur la demande, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

- (6) Lorsque le CAA considère que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il est chargé de contrôler s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le modèle interne approuvé au niveau du groupe, il peut imposer à cette entreprise, conformément à l'article 64 de la loi et aussi longtemps que l'entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à son capital de solvabilité requis tel qu'il résulte de l'application dudit modèle.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette exigence de capital supplémentaire serait inappropriée, le CAA peut exiger de l'entreprise concernée qu'elle calcule son capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard visée aux articles 104 à 109 de la loi et 32 à 38 du présent règlement. Conformément à l'article 64, paragraphe 1^{er}, points a) et c) de la loi, le CAA peut imposer une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette entreprise d'assurance ou de réassurance résultant de l'application de la formule standard.

Le CAA explique toute décision visée aux premier et deuxième alinéas à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux membres du collège des contrôleurs.

Art. 78. – Seconde méthode (méthode de remplacement) : méthode fondée sur la déduction et l'agrégation

- (1) La solvabilité du groupe de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante est égale à la différence entre:
 - a) les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée, tels que définis au paragraphe 2, et
 - b) la somme de la valeur des entreprises d'assurance ou de réassurance liées dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et du capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée tel que défini au paragraphe 3.

- (2) Les fonds propres éligibles du groupe sur une base agrégée correspondent à la somme:
- a) des fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et
 - b) de la part proportionnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante dans les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.
- (3) Le capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée correspond à la somme:
- a) du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante; et
 - b) de la part proportionnelle du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.
- (4) Lorsque la participation dans les entreprises d'assurance ou de réassurance liées correspond, intégralement ou partiellement, à une propriété indirecte, la valeur dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante des entreprises d'assurance ou de réassurance liées intègre la valeur de cette propriété indirecte, compte tenu des intérêts successifs pertinents, et les éléments visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 3, point b), comprennent les parts proportionnelles correspondantes, respectivement, des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées et du capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance liées.
- (5) Dans le cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance et ses entreprises liées, ou l'ensemble des entreprises liées d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte, demandent l'autorisation de calculer le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe sur la base d'un modèle interne, l'article 77 du présent règlement s'applique.

Art. 79. – Exigence de capital supplémentaire relative au groupe

Pour déterminer si le capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ou agrégée reflète de manière appropriée son profil de risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, accorde une attention particulière à tout cas où les circonstances visées à l'article 64, paragraphe 1, points a) à c) de la loi, sont susceptibles de se présenter au niveau du groupe et notamment aux cas où:

- a) un risque spécifique existant au niveau du groupe ne serait, du fait qu'il est difficilement quantifiable, pas suffisamment pris en compte par la formule standard ou par le modèle interne utilisé;
- b) une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant à leur capital de solvabilité requis est imposée aux entreprises d'assurance ou de réassurance liées, par les autorités de contrôle concernées, en application de l'article 64 de la loi et de l'article 77, paragraphe 6, du présent règlement.

Lorsque le profil de risque du groupe n'est pas suffisamment pris en compte, une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée ou agrégée peut être imposée.

L'article 64 de la loi, ainsi que les actes délégués et les normes techniques d'exécution y relatifs, s'appliquent.

Sous-section 4 – Contrôle de la solvabilité du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte

Art. 80. – Solvabilité du groupe d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte

- (1) Lorsque des entreprises d'assurance et de réassurance sont les filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte la solvabilité du groupe doit être calculée au niveau de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte conformément aux dispositions de l'article 66, alinéas 2 et 3, à l'article 79 du présent règlement.
- (2) Aux fins de ce calcul, l'entreprise mère est traitée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux règles fixées aux articles 104 à 111 de la loi et 32 à 51 du présent règlement, en ce qui concerne le capital de solvabilité requis, et aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 102 et 103 de la loi et 25 à 31 du présent règlement, en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis.

Sous-section 5 - Contrôle de la solvabilité des groupes à gestion centralisée des risques

Art. 81. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance : conditions

Les règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement s'appliquent à toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui est la filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) la filiale, à l'égard de laquelle le contrôleur du groupe n'a pas pris la décision visée à l'article 186, paragraphe 3 de la loi, est incluse dans le contrôle du groupe réalisé par ledit contrôleur au niveau de l'entreprise mère conformément au présent titre;
- b) les procédures de gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne de l'entreprise mère couvrent la filiale et les autorités de contrôle concernées sont satisfaites de la gestion prudente de la filiale par l'entreprise mère;
- c) l'entreprise mère n'a pas son siège dans un Etat en dehors de l'EEE pour lequel la vérification effectuée conformément à l'article 203 de la loi a révélé qu'il n'y a pas de contrôle équivalent à celui prévu par les articles 203 à 206 de la loi.
- d) l'entreprise mère a reçu l'accord visé à l'article 90, paragraphe 4, troisième alinéa, du présent règlement ;
- e) l'entreprise mère a reçu l'accord visé à l'article 200, paragraphe 2, de la loi;
- f) l'entreprise mère a demandé l'autorisation d'être assujettie aux articles 83 et 84 du présent règlement et sa demande a fait l'objet d'une décision favorable prise conformément à la procédure prévue à l'article 82 du présent règlement.

Art. 82. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance : décision relative à la demande

- (1) En cas de demande d'autorisation d'assujettissement aux règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement, le CAA coopère avec les autorités de contrôle concernées au sein du collège des contrôleurs, en pleine concertation, en vue de décider s'il convient ou non d'accorder l'autorisation demandée et, le cas échéant, pour en définir les conditions.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} n'est adressée qu'à l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le CAA informe les autres membres du collège des contrôleurs et leur communique la demande complète sans tarder.

- (2) Le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir conjointement avec les autres autorités de contrôle concernées à une décision sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète par toutes les autorités de contrôle concernées au sein du collège des contrôleurs.
- (3) Si, au cours de la période de trois mois visée au paragraphe 2, une autorité de contrôle concernée saisit l'EIOPA, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA, si une telle décision intervient endéans un délai d'un mois de sa saisine, et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA.

Lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, le CAA peut saisir l'EIOPA dans un délai de trois mois et aussi longtemps qu'aucune décision commune n'a été prise. Lorsque cette autre autorité de contrôle prend sa propre décision en se conformant pour autant qu'elle existe, à la décision de l'EIOPA, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

- (4) Lorsque les autorités de contrôle concernées sont arrivées à une décision conjointe et lorsque le CAA a agréé la filiale visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il fournit au demandeur la décision précisant l'ensemble des motivations.
- (5) À défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées au cours de la période de trois mois, le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe se prononce lui-même sur la demande.

Pendant cette période, le CAA tient dûment compte:

- a) de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle concernées dans les délais impartis;
- b) des réserves exprimées par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs;
- c) lorsque l'EIOPA a été consulté, de l'avis de ce dernier.

La décision est dûment motivée et elle comporte une explication de toute divergence importante par rapport aux réserves exprimées par les autres autorités de contrôle concernées. Le CAA transmet une copie de la décision au demandeur et aux autres autorités de contrôle concernées.

À défaut de décision conjointe des autorités de contrôle concernées au cours de la période de trois mois, et lorsqu'une autorité de contrôle autre que le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et se prononce sur la demande, cette décision est considérée comme s'imposant au CAA et doit être appliquée par lui.

Art. 83. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance : calcul du capital de solvabilité requis

- (1) Sans préjudice de l'article 77 du présent règlement, le capital de solvabilité requis d'une filiale est calculé conformément aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article.
- (2) Lorsque le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise est calculé sur la base d'un modèle interne approuvé au niveau du groupe conformément à l'article 77 du présent règlement et que le CAA considère que son profil de risque s'écarte significativement de ce modèle, il peut, dans les cas visés à l'article 64 de la loi et aussi longtemps que cette entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, proposer d'établir une exigence de capital supplémentaire

s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette filiale résultant de l'application de ce modèle ou, dans des circonstances exceptionnelles où l'exigence de capital supplémentaire ne serait pas appropriée, exiger de l'entreprise qu'elle calcule son capital de solvabilité requis sur la base de la formule standard. Le CAA discute de sa proposition au sein du collège des contrôleurs et en communique les raisons à la filiale et au collège des contrôleurs.

- (3) Lorsque le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise est calculé sur la base de la formule standard et que le CAA considère que son profil de risque s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent cette formule, il peut, dans des circonstances exceptionnelles et aussi longtemps que l'entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, proposer que l'entreprise remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres spécifiques à cette entreprise lors du calcul des modules "risque de souscription en vie", "risque de souscription en non-vie", et "risque de souscription en santé", comme indiqué à l'article 109 de la loi, ou, dans les cas visés à l'article 64 de la loi, de lui imposer une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis de cette filiale.

Le CAA discute de sa proposition au sein du collège des contrôleurs et en communique les raisons à la filiale et au collège des contrôleurs.

- (4) Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur la proposition de l'autorité de contrôle ayant agréé la filiale ou sur d'autres mesures éventuelles.

Cet accord est considéré comme s'imposant au CAA et doit être appliqué par lui au cas où il est l'autorité ayant agréé la filiale.

- (5) Lorsque le CAA, en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé la filiale et le contrôleur du groupe sont en désaccord, ou lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe et une autre autorité de contrôle ayant agréé une filiale du groupe sont en désaccord, chacun d'eux peut, dans un délai d'un mois à compter de la proposition concernant la filiale, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Le CAA, en tant qu'autorité de contrôle qui a agréé cette filiale, diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA, pour autant qu'une telle décision soit prise par cette dernière endéans un mois suivant sa saisine. La décision dûment motivée du CAA est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.

Art. 84. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance : non-conformité avec le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis

- (1) En cas de non-conformité avec le capital de solvabilité requis d'une filiale luxembourgeoise et sans préjudice de l'article 124 de la loi, le CAA communique sans délai au collège des contrôleurs le programme de rétablissement en vue, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité, de rétablir le niveau de fonds propres éligibles ou de réduire le profil de risque afin d'assurer la conformité avec le capital de solvabilité requis, accompagné de la proposition du CAA quant à l'approbation de ce programme.

Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un accord sur toute proposition quant à l'approbation d'un programme de rétablissement, dans un délai de quatre mois à compter du premier constat de non-conformité avec le capital de solvabilité requis.

À défaut d'un tel accord concernant une filiale luxembourgeoise, le CAA décide si le programme de rétablissement est approuvé, en tenant dûment compte de l'avis et

des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs.

- (2) Si le CAA détecte une dégradation des conditions financières d'une filiale luxembourgeoise, conformément à l'article 122 de la loi, il notifie sans délai au collège des contrôleurs les mesures qu'il propose de prendre. Sauf dans des situations d'urgence, les mesures à prendre sont débattues au sein du collège des contrôleurs.

Au sein du collège des contrôleurs, le CAA fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, dans un délai d'un mois à compter de toute notification, à un accord sur les mesures à prendre qui sont proposées.

À défaut d'un tel accord concernant une filiale luxembourgeoise, le CAA décide si les mesures proposées sont approuvées, en tenant dûment compte de l'avis et des réserves exprimés par les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs.

- (3) En cas de non-conformité avec le minimum de capital requis d'une filiale luxembourgeoise et sans préjudice de l'article 125 de la loi, le CAA communique sans délai au collège des contrôleurs le plan de financement à court terme en vue, dans un délai de trois mois après la première constatation de la non-conformité, de rétablir le niveau de fonds propres éligibles permettant d'atteindre le minimum de capital requis ou de réduire le profil de risque afin d'assurer la conformité avec le minimum de capital requis. Il informe le collège des contrôleurs de toute mesure prise par lui pour faire appliquer le minimum de capital requis au niveau de la filiale.
- (4) Le CAA en tant qu'autorité de contrôle ayant agréé la filiale ou le contrôleur de groupe peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide lorsqu'ils sont en désaccord concernant l'un des points suivants:

- a) sur l'approbation du programme de rétablissement, notamment d'une prolongation du délai de rétablissement, dans le délai de quatre mois visé au paragraphe 1^{er}; ou
- b) sur l'approbation des mesures proposées, dans le délai d'un mois visé au paragraphe 2.

Le CAA ne saisit pas l'EIOPA lorsque:

- a) le délai de quatre mois ou d'un mois visé à l'alinéa 1^{er} a expiré;
- b) le collège a dégagé un accord conformément au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, deuxième alinéa;
- c) il se présente une situation d'urgence telle qu'elle est visée au paragraphe 2.

La période de quatre mois ou d'un mois est le délai de conciliation au sens de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1094/2010.

Le CAA diffère sa décision en attendant une éventuelle décision de l'EIOPA et arrête sa propre décision en se conformant à la décision de l'EIOPA pour autant qu'une telle décision soit prise par cette dernière endéans un mois suivant sa saisine. Cette décision dûment motivée du CAA est transmise à la filiale et au collège des contrôleurs.

Art. 85. – Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance : fin des dérogations accordées aux filiales

- (1) Les règles énoncées aux articles 83 et 84 du présent règlement cessent d'être applicables dans les cas suivants:
- a) la condition visée à l'article 81, point a), du présent règlement n'est plus respectée;

- b) la condition visée à l'article 81, point b), du présent règlement n'est plus respectée et le groupe ne rétablit pas le respect de cette condition dans un délai approprié;
- c) les conditions visées à l'article 81, points d) et e), du présent règlement ne sont plus respectées.

Dans le cas visé au premier alinéa, point a), du présent règlement lorsque le CAA, en tant que contrôleur du groupe, décide, après avoir consulté le collège des contrôleurs, de ne plus inclure la filiale dans le contrôle du groupe qu'il effectue, il en informe immédiatement l'autorité de contrôle concernée et l'entreprise mère.

Aux fins de l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement l'entreprise mère a la responsabilité de veiller à ce que les conditions soient respectées en permanence. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise mère en informe sans délai le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et le contrôleur de la filiale concernée. L'entreprise mère présente un plan visant à rétablir le respect de la condition dans un délai approprié.

Sans préjudice du troisième alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe vérifie au moins une fois par an, de sa propre initiative, que les conditions visées à l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement continuent d'être respectées. Il procède également à cette vérification à la demande de l'autorité de contrôle concernée, lorsque cette dernière a de sérieux doutes concernant le respect permanent de ces conditions.

Lorsque cette vérification fait apparaître des déficiences, le CAA impose à l'entreprise mère de présenter un plan visant à rétablir le respect de la condition dans un délai approprié.

Lorsque, après avoir consulté le collège des contrôleurs, le CAA estime que le plan visé à l'alinéa 3 ou 5 est insuffisant ou, ultérieurement, qu'il n'est pas mis en œuvre dans le délai convenu, il constate par décision motivée que les conditions visées à l'article 81, points b), d) et e), du présent règlement ne sont plus respectées et il en informe sans délai l'autorité de contrôle concernée ainsi que l'entreprise mère luxembourgeoise.

- (2) Le régime prévu par les articles 83 et 84 du présent règlement s'applique à nouveau lorsque l'entreprise mère présente une nouvelle demande et obtient une décision favorable conformément à la procédure prévue à l'article 82 du présent règlement.

Art. 86. – Filiales d'une société holding d'assurance et d'une compagnie financière holding mixte

Les articles 81 à 85 du présent règlement sont d'application pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales de sociétés holding d'assurance ou de compagnies financières holding mixtes.

Sous-section 6 – Pays tiers

Art. 87. –Entreprise mère ayant son siège dans un Etat tiers en cas d'absence d'équivalence

Le capital de solvabilité requis en application de l'article 205, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi, est déterminé comme suit:

- a) pour une société holding d'assurance conformément aux principes de l'article 72 du présent règlement ;

- b) pour d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers conformément aux principes de l'article 73 du présent règlement.

Section 2 - Concentration de risques et transactions intragroupe

Art. 88. – Contrôle de la concentration de risques

- (1) Le contrôle de la concentration de risques au niveau des groupes est exercé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 90 du présent règlement et aux articles 192 à 202 de la loi.
- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises doivent déclarer régulièrement et au moins annuellement au contrôleur du groupe toute concentration de risques importante au niveau du groupe.

Les informations nécessaires sont soumises au contrôleur du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui est à la tête du groupe ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe désignée par ledit contrôleur après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques visées au premier alinéa, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe.

- (3) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, identifie, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le groupe, le type de risque que les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe donné déclarent en toutes circonstances.

Pour définir le type de risque ou donner leur avis sur celui-ci, le CAA et les autres autorités de contrôle concernées tiennent compte du groupe concerné et de sa structure de gestion des risques.

Pour identifier les concentrations de risques significatives à déclarer, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe et après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées et le groupe, impose des seuils appropriés basés sur le capital de solvabilité requis, sur les provisions techniques ou sur les deux.

Lors du contrôle des concentrations de risques, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, est particulièrement attentif au risque possible de contagion dans le groupe, au risque de conflit d'intérêts et au niveau ou au volume des risques.

Art. 89. – Contrôle des transactions intragroupe

- (1) Le contrôle des transactions intragroupe est exercé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 90 du présent règlement et aux articles 192 à 202 de la loi.
- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou les compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises doivent déclarer régulièrement et au moins annuellement au contrôleur du groupe toutes les transactions intragroupe significatives effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe, y compris celles effectuées avec une personne physique ayant des liens étroits avec une entreprise du groupe.

En outre, les transactions intragroupe très significatives doivent être déclarées aussi rapidement que possible.

Les informations nécessaires sont soumises au contrôleur du groupe par l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui est à la tête du groupe ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise d'assurance ou de réassurance du groupe désignée par ledit contrôleur après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe.

Les transactions intragroupe font l'objet d'un contrôle prudentiel exercé par le contrôleur du groupe.

- (3) Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, identifie, après avoir consulté les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le groupe, le type de transactions intragroupe que les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe donné déclarent en toutes circonstances. L'article 88, paragraphe 3, du présent règlement est applicable.

Section 3 – Gestion des risques et contrôle interne

Art. 90. – Contrôle du système de gouvernance

- (1) Les exigences prévues aux articles 71 à 75, 77 à 79 et 81 de la loi s'appliquent au niveau du groupe.

Sans préjudice du premier alinéa, les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que les procédures de déclaration sont appliqués de façon cohérente dans toutes les entreprises rentrant dans le champ d'application du contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b) de la loi, afin que ces systèmes et procédures puissent être contrôlés au niveau du groupe.

- (2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les mécanismes de contrôle interne d'un groupe comportent au moins les éléments suivants:

- a) des mécanismes adéquats en ce qui concerne la solvabilité du groupe, permettant d'identifier et de mesurer tous les risques importants encourus et de rattacher d'une manière appropriée les fonds propres éligibles aux risques;
- b) des procédures saines de déclaration et de comptabilité pour contrôler et gérer les transactions intragroupe ainsi que la concentration de risques.

- (3) Les systèmes et les procédures de déclaration visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont soumis au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément aux dispositions des articles 192 à 202 de la loi.

- (4) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte luxembourgeoise est l'entreprise mère ultime d'un groupe, elle doit procéder au niveau du groupe à l'évaluation requise par l'article 75 de la loi. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité menée au niveau du groupe fait l'objet d'un contrôle prudentiel par le contrôleur du groupe conformément aux articles 192 à 202 de la loi.

Lorsque le calcul de solvabilité est mené au niveau du groupe selon la première méthode, telle que visée à l'article 76 du présent règlement, l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} fournit au contrôleur du groupe une analyse appropriée de la différence entre la somme des différents montants de capital de solvabilité requis pour toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance liées appartenant au groupe et le capital de solvabilité requis pour le groupe sur une base consolidée.

Lorsque l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} le décide, et sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, elle peut procéder en même temps à toutes les évaluations imposées par l'article 75 de la loi au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe et rédiger un document unique couvrant toutes les évaluations.

Avant de donner l'accord prévu au troisième alinéa, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient compte de leurs avis et de leurs réserves.

Si le groupe choisit l'option prévue au troisième alinéa, il soumet le document simultanément à toutes les autorités de contrôle concernées. Le choix de cette option n'exempte pas les filiales concernées de l'obligation de veiller au respect des exigences de l'article 75 de la loi.

Section 4 - Niveaux du contrôle de groupe

Art. 91. – Entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois

(1) Lorsque le CAA décide d'appliquer les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois, le choix de la méthode effectué par le contrôleur du groupe en ce qui concerne l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi est appliqué par le CAA.

(2) Lorsque le CAA décide d'appliquer à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement et que l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi a obtenu l'autorisation de calculer sur la base d'un modèle interne le capital de solvabilité requis du groupe et le capital de solvabilité requis des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie du groupe, cette décision est appliquée par le CAA.

Dans ce cas, lorsque le CAA considère que le profil de risque de l'entreprise mère ultime au niveau national s'écarte significativement du modèle interne approuvé au niveau communautaire, il peut décider d'imposer à cette entreprise, en conséquence de l'application de ce modèle et aussi longtemps que cette entreprise ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations du CAA, une exigence de capital supplémentaire en ce qui concerne le capital de solvabilité requis du groupe de cette entreprise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette exigence de capital supplémentaire serait inappropriée, exiger de cette entreprise qu'elle calcule le capital de solvabilité requis du groupe sur la base de la formule standard.

Le CAA explique ces décisions à l'entreprise et au contrôleur du groupe qui en informe le collège des contrôleurs.

(3) Lorsque le CAA décide d'appliquer à l'entreprise mère ultime au niveau luxembourgeois les dispositions des articles 190 et 191 de la loi et les articles 66 à 86 du présent règlement, cette entreprise n'est pas autorisée à demander, conformément aux articles 81 ou 86 du présent règlement, l'autorisation d'assujettir l'une quelconque de ses filiales aux articles 83 et 84 du présent règlement.

(4) Aucune décision visée à l'article 188, paragraphe 1^{er}, de la loi, ne peut être arrêtée ou maintenue lorsque l'entreprise mère ultime luxembourgeoise est une filiale de l'entreprise mère ultime au niveau communautaire visée à l'article 187 de la loi et que cette dernière a obtenu, conformément aux articles 82 ou 86 du présent règlement, l'autorisation d'assujettir cette filiale aux articles 83 et 84 du présent règlement.

Section 5 – Coopération internationale

Art. 92. - Contenu des accords de coordination dans le cadre du contrôle des groupes

En application de l'article 193, paragraphe 4, de la loi, les accords de coordination visés à l'article 193, paragraphe 3, de la loi précisent les procédures:

- a) que doivent suivre les autorités de contrôle concernées pour prendre des décisions conformément aux articles 77 et 79 du présent règlement et 192 de la loi;
- b) pour la consultation au titre des articles 190, paragraphe 5, et 193, paragraphe 3, de la loi.

Sans préjudice des droits et devoirs conférés par la loi et par le présent règlement au contrôleur du groupe et aux autres autorités de contrôle, les accords de coordination peuvent confier des tâches supplémentaires au contrôleur du groupe, à d'autres autorités de contrôle ou à l'EIOPA lorsqu'il en résulte un contrôle plus efficace du groupe et que les activités de contrôle des membres du collège des contrôleurs, pour ce qui relève de leur responsabilité individuelle, ne s'en trouvent pas entravées.

En outre, les accords de coordination peuvent préciser les procédures applicables à:

- a) la consultation entre les autorités de contrôle concernées, notamment dans les cas visés aux articles 185 à 189, 191, 195, 200, 203 et 205 de la loi, ainsi qu'aux articles 66, 67, 73, 88, 89 et 90 du présent règlement,
- b) la coopération avec d'autres autorités de contrôle.

Chapitre IX - Conglomérats financiers pour lesquels le CAA assume la fonction de coordinateur du groupe

Art. 93. – Principes et méthodes applicables au conglomérat financier

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres pour les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, est effectué conformément aux principes des articles 94 et 95 et à l'une des méthodes de l'article 96 du présent règlement.

Le CAA en tant que coordinateur décide, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même, quelle méthode est appliquée par ledit conglomérat financier.

Art. 94. – Déficit de solvabilité d'une filiale

Quelle que soit la méthode utilisée, lorsque l'entité est une filiale accusant un déficit de solvabilité ou, dans le cas d'une entité non réglementée du secteur financier, un déficit de solvabilité notionnel, le déficit de solvabilité total de la filiale est pris en considération. Lorsque dans ce cas, de l'avis du CAA, la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée, strictement et sans ambiguïté, à cette part de capital, le CAA peut permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

Lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre des entreprises d'un même conglomérat financier, le CAA, après consultation des autres autorités compétentes concernées, détermine quelle part proportionnelle doit être considérée, en tenant compte de la responsabilité née de la relation existante.

Art. 95. – Principes applicables au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier

Indépendamment de la méthode utilisée pour calculer les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, le CAA et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées veillent à ce que soient appliqués les principes suivants:

- a) l'usage multiple d'éléments pouvant entrer dans le calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, usage appelé par après «double emploi des fonds propres», ainsi que la création inadéquate de fonds propres intragroupe, doivent être exclus; pour garantir que soient exclus le double emploi des fonds propres et la création intragroupe de fonds propres, les principes pertinents énoncés dans les règles sectorielles correspondantes sont d'application;
- b) dans l'attente d'une harmonisation plus poussée des règles sectorielles, les exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans un conglomérat financier sont couvertes par des éléments de fonds propres conformément aux règles sectorielles correspondantes. En cas de déficit de fonds propres au niveau du conglomérat financier, seuls les éléments de fonds propres admis par l'ensemble de ces règles sectorielles, éléments appelés par la suite «capitaux transsectoriels», entrent en ligne de compte pour la vérification du respect des exigences complémentaires de solvabilité ;

Lorsque les règles sectorielles prévoient des limites à l'admissibilité de certains instruments de fonds propres qui pourraient être considérés comme des capitaux transsectoriels, ces limites s'appliquent au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier ;

- c) lors du calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, les autorités compétentes tiennent compte également de la disponibilité et de la transférabilité effectives des fonds propres entre les différentes entités juridiques du groupe, compte tenu des objectifs fixés par les règles relatives à l'adéquation des fonds propres.

Art. 96. – Méthodes techniques de calcul admises

- (1) Les méthodes techniques de calcul admises pour l'application de l'article 93, alinéa 1^{er}, du présent règlement sont les suivantes:

1. Méthode n° 1: consolidation comptable

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes consolidés.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

- i) les fonds propres du conglomérat financier, calculés sur la base de sa situation financière consolidée, les éléments entrant dans ce calcul étant ceux admis par les règles sectorielles applicables,
- et
- ii) la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans le groupe, les exigences de solvabilité étant calculées pour chacun de ces secteurs en fonction des règles sectorielles correspondantes.

Les règles sectorielles visées sont notamment: les articles 71 à 73 de la directive 2006/48/CE pour les établissements de crédit; le titre III, chapitre 1 de la directive 2009/138/CE pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les articles 2 et 3 de la directive 2006/49/CE pour les entreprises d'investissement.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, qui n'entrent pas dans le calcul des exigences sectorielles de solvabilité susmentionnées, on calcule une exigence de solvabilité notionnelle au sens du paragraphe 2 ci-après.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

2. Méthode n° 2: déduction et agrégation

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes de chacune des entités du groupe.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

i) la somme des fonds propres de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées appartenant au conglomérat financier, les éléments entrant dans ce calcul étant ceux admis par les règles sectorielles pertinentes,

et

ii) la somme

- des exigences de solvabilité de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées du groupe, ces exigences de solvabilité étant calculées conformément aux règles sectorielles pertinentes,

et

- de la valeur comptable des participations dans d'autres entités du groupe.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle, au sens du paragraphe 2 ci-après, est calculée. Sans préjudice de l'article 94 du présent règlement, les fonds propres et les exigences de solvabilité sont pris en considération pour leur part proportionnelle conformément à l'article 97, alinéa 2, du présent règlement.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

3. Méthode n° 3: méthode combinatoire

Le CAA, après consultations conformément à l'article 93, alinéa 2, du présent règlement peut autoriser la combinaison des méthodes n° 1 et n° 2.

Le résultat de ce calcul ne doit pas être négatif.

- (2) L'exigence de solvabilité notionnelle est l'exigence de fonds propres qu'une entité non réglementée du secteur financier aurait à respecter en vertu des règles sectorielles qui s'appliqueraient si elle était une entité réglementée du secteur financier considéré; dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, on entend par exigence de solvabilité notionnelle, l'exigence de capital visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive 2009/65/CE; l'exigence de solvabilité notionnelle d'une compagnie financière holding mixte est calculée conformément aux règles sectorielles du secteur financier le plus important dans le conglomérat financier.

Art. 97. – Règles supplémentaires à prendre en compte suivant la méthode de calcul appliquée

Lorsque l'on calcule, conformément à la méthode n° 1 de l'article 96, du présent règlement, les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres d'un conglomérat financier, les fonds propres et les exigences de solvabilité des entités du groupe sont calculés en appliquant les règles sectorielles correspondantes relatives à la forme et à l'étendue de la consolidation, telles qu'elles sont fixées, en particulier, aux articles 133 et 134 de la directive 2006/48/CE et à l'article 221 de la directive 2009/138/CE.

Lorsque l'on applique la méthode n° 2 (déduction et agrégation) visée à l'article 96, du présent règlement, le calcul tient compte de la part de capital souscrit détenue, directement ou indirectement par l'entreprise mère ou par l'entreprise qui détient une participation dans une autre entité du groupe.

Chapitre X – Dispositions transitoires

Art. 98. - Mesures transitoires concernant les paramètres standard à utiliser pour le calcul de certains sous-modules de risques

Nonobstant les articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi et l'article 34, paragraphe 3, du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) jusqu'au 31 décembre 2017, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module "risque de spread" selon la formule standard, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre, sont les mêmes que ceux qui s'appliqueraient à de pareilles expositions libellées et financées dans la monnaie nationale de ces expositions;
- b) en 2018, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module "risque de spread" selon la formule standard sont réduits de 80 % pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre;
- c) en 2019, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module "risque de spread" selon la formule standard sont réduits de 50 % pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre;
- d) à partir du 1^{er} janvier 2020, les paramètres standard à utiliser pour calculer le sous-module de risque de concentration et le sous-module "risque de spread" selon la formule standard ne sont pas réduits pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des Etats membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de tout autre Etat membre.

Art. 99. - Mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, peuvent, sous réserve de l'approbation préalable du CAA, appliquer une mesure transitoire à la

courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente pour les engagements d'assurance et de réassurance admissibles au sens du paragraphe 3.

- (2) Dans chaque monnaie, l'ajustement est calculé comme part de la différence entre:
- a) le taux d'intérêt déterminé par l'entreprise d'assurance ou de réassurance conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de l'article 20 de la directive 2002/83/CE au 31 décembre 2015;
 - b) le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* tel que visé à l'article 11 du présent règlement, du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles pour laquelle la valeur temporelle de l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.

Le taux d'intérêt visé à l'alinéa 1^{er}, point a) est déterminé au moyen des méthodes utilisées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance au 31 décembre 2015.

La part visée à l'alinéa 1^{er} diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100 % pour la première année commençant au 1^{er} janvier 2016 jusqu'à 0 % au 1^{er} janvier 2032.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent la correction pour volatilité visée à l'article 15 du présent règlement, la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée au point b) est la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente définie à cet article.

- (3) Les engagements d'assurance et de réassurance admissibles consistent uniquement dans les engagements admissibles qui satisfont aux exigences suivantes:
- a) les contrats qui donnent naissance aux engagements d'assurance et de réassurance ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2016, à l'exclusion des renouvellements de contrats qui ont lieu à cette date ou ultérieurement;
 - b) jusqu'au 31 décembre 2015, les provisions techniques constituées pour les engagements d'assurance et de réassurance ont été déterminées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de l'article 20 de la directive 2002/83/CE au 31 décembre 2015;
 - c) l'article 13 du présent règlement n'est pas appliqué aux engagements d'assurance et de réassurance.
- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le paragraphe 1^{er}:
- a) n'incluent pas les engagements d'assurance et de réassurance admissibles dans le calcul de la correction pour volatilité visé à l'article 15 du présent règlement ;
 - b) n'appliquent pas l'article 100 du présent règlement;
 - c) signalent dans leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière visé à l'article 82 de la loi qu'elles appliquent la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire et quantifient l'incidence sur leur situation financière d'une non-application de cette mesure transitoire.

Art. 100. - Mesure transitoire sur les provisions techniques

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent, sous réserve de l'approbation préalable du CAA, appliquer une déduction transitoire aux provisions techniques. Cette déduction peut être appliquée au niveau des groupes de risques homogènes définis en application de l'article 19 du présent règlement.

(2) La déduction transitoire correspond à une part de la différence entre les deux montants suivants:

- a) les provisions techniques après déduction des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, calculées conformément à l'article 100 de la loi, au 1^{er} janvier 2016;
- b) les provisions techniques après déduction des créances découlant des contrats de réassurance, calculées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de l'article 15 de la directive 73/239/CE, de l'article 20 de la directive 2002/83/CE et de l'article 32 de la directive 2005/68/CE le 31 décembre 2015.

La part déductible maximale diminue d'une manière linéaire à la fin de chaque année, de 100 % pour la première année commençant au 1^{er} janvier 2016 jusqu'à 0 % au 1^{er} janvier 2032.

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent au 1^{er} janvier 2016 la correction pour volatilité visée à l'article 15 du présent règlement, le montant visé au point a) est calculé avec la correction pour volatilité de cette date.

(3) Sous réserve de l'approbation préalable ou sur l'initiative du CAA, les montants des provisions techniques, intégrant le cas échéant le montant de la correction pour volatilité, entrant dans le calcul de la déduction transitoire au paragraphe 2, points a) et b), peuvent être recalculés tous les vingt-quatre mois ou plus fréquemment si le profil de risque de l'entreprise a changé sensiblement.

(4) Le CAA peut limiter la déduction visée au paragraphe 2 si son application est susceptible de se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'entreprise que celles qui sont calculées le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en application de la directive 73/239/CEE, de la directive 2002/83/CE et de la directive 2005/68/CE.

(5) Les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent le paragraphe 1^{er}:

- a) n'appliquent pas l'article 99 du présent règlement;
- b) dans le cas où elles ne respecteraient pas l'exigence de capital de solvabilité sans l'application de la déduction transitoire, présentent chaque année au CAA un rapport exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir à la fin de la période transitoire définie au paragraphe 2 un niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou réduire leur profil de risque afin d'assurer de nouveau le respect de l'exigence de capital de solvabilité;
- c) signalent dans leur rapport sur leur solvabilité et leur situation financière visé à l'article 82 de la loi qu'elles appliquent la déduction transitoire aux provisions techniques et quantifient l'incidence sur leur situation financière de la décision de la non-application de cette déduction transitoire.

Art. 101. – Surveillance de la mise en œuvre des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui appliquent les mesures transitoires énoncées à l'article 99 ou à l'article 100 du présent règlement informent le CAA dès qu'elles constatent qu'elles ne respecteraient pas l'exigence de capital de solvabilité sans l'application de ces mesures transitoires. Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire.

Dans les deux mois suivant le constat du non-respect de l'exigence de capital de solvabilité sans application de ces mesures transitoires, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée présente au CAA un plan de mise en œuvre progressive exposant les mesures prévues afin d'établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire. L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée peut actualiser le plan de mise en œuvre progressive durant la période transitoire.

Les entreprises d'assurance et de réassurance concernées présentent chaque année au CAA un rapport exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire. Le CAA retire l'autorisation d'appliquer la mesure transitoire lorsqu'il ressort de ce rapport d'étape que le respect de l'exigence de capital de solvabilité à la fin de la période transitoire est une perspective irréaliste.

Chapitre XI – Entrée en vigueur

Art. 102. – Entrée en vigueur

- (1) Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2016.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, quatre jours après la publication du présent règlement au Mémorial, le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation :
 - a) de l'application de l'ajustement égalisateur à la courbe des taux d'intérêt sans risque conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du présent règlement;
 - b) de l'application de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque conformément à l'article 99 du présent règlement;
 - c) de l'application de la mesure transitoire sur les provisions techniques conformément à l'article 100 du présent règlement.
- (3) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, quatre jours après la publication du présent règlement au Mémorial, le CAA a le pouvoir :
 - a) de déterminer le choix de la méthode de calcul de la solvabilité du groupe, conformément à l'article 66 du présent règlement;
 - b) de déterminer l'équivalence, autant que de besoin, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du présent règlement;
 - c) de décider de déduire toute participation conformément à l'article 74, second alinéa, du présent règlement;
 - d) de prendre la décision visée à l'article 81, point f), du présent règlement.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Claude WIRION
Directeur du Commissariat aux Assurances

Annick FELTEN
Membre de la Direction

ANNEXE

FORMULE STANDARD POUR LE CALCUL DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR)

1. Calcul du capital de solvabilité requis de base

Le capital de solvabilité requis de base (« SCR de base ») défini à l'article 35 du présent règlement se calcule comme suit:

$$\text{SCR de base} = \sqrt{\sum_{i,j} \text{Corr}_{i,j} \times \text{SCR}_i \times \text{SCR}_j}$$

où SCR_i représente le module de risque i et SCR_j le module de risque j , et où « i, j » indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de i et j . Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

- $\text{SCR}_{\text{non-vie}}$ qui représente le module « risque de souscription en non-vie »;
- SCR_{vie} qui représente le module « risque de souscription en vie »;
- $\text{SCR}_{\text{santé}}$ qui représente le module « risque de souscription en santé »;
- $\text{SCR}_{\text{marché}}$ qui représente le module « risque de marché »;
- $\text{SCR}_{\text{défaut}}$ qui représente le module « risque de contrepartie ».

Le facteur $\text{Corr}_{i,j}$ représente l'élément figurant dans la ligne i et la colonne j de la matrice de corrélation suivante:

i \ j	Marché	Défaut	Vie	Santé	Non-vie
Marché	1	0,25	0,25	0,25	0,25
Défaut	0,25	1	0,25	0,25	0,5
Vie	0,25	0,25	1	0,25	0
Santé	0,25	0,25	0,25	1	0
Non-vie	0,25	0,5	0	0	1

2. Calcul du module « risque de souscription en non-vie »

Le module "risque de souscription en non-vie" défini à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{non-vie} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} \times SCR_i \times SCR_j}$$

où SCR_i représente le sous-module i et SCR_j le sous-module j , et où « i,j » indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de i et j . Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

- $SCR_{\text{primes et réserves non-vie}}$ qui représente le sous-module "risque de primes et réserve en non-vie";
- $SCR_{\text{catastrophe non-vie}}$ qui représente le sous-module "risque de catastrophe en non-vie".

3. Calcul du module « risque de souscription en vie »

Le module "risque de souscription en vie" défini à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{vie} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} \times SCR_i \times SCR_j}$$

où SCR_i représente le sous-module i et SCR_j le sous-module j , et où « i,j » indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de i et j . Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

- $SCR_{\text{mortalité}}$ qui représente le sous-module « risque de mortalité »;
- $SCR_{\text{longévité}}$ qui représente le sous-module « risque de longévité »;
- $SCR_{\text{invalidité}}$ qui représente le sous-module « risque d'invalidité – de morbidité »;
- $SCR_{\text{dépenses vie}}$ qui représente le sous-module « risque de dépenses en vie »;
- $SCR_{\text{révision}}$ qui représente le sous-module « risque de révision »;
- $SCR_{\text{cessation}}$ qui représente le sous-module « risque de cessation »;
- $SCR_{\text{catastrophe vie}}$ qui représente le sous-module « risque de catastrophe en vie ».

4. Calcul du module « risque de marché »

Structure du module « risque de marché »

Le module « risque de marché » défini à l'article 35, paragraphe 5, du présent règlement se calcule comme suit:

$$SCR_{\text{marché}} = \sqrt{\sum_{i,j} Corr_{i,j} \times SCR_i \times SCR_j}$$

où SCR_i représente le sous-module i et SCR_j le sous-module j , et où « i,j » indique que la somme des différents termes doit couvrir toutes les combinaisons possibles de i et j . Dans le calcul, SCR_i et SCR_j sont remplacés par:

- $SCR_{\text{taux d'intérêt}}$ qui représente le sous-module « risque de taux d'intérêt »;
- SCR_{actions} qui représente le sous-module « risque sur actions »;
- $SCR_{\text{actifs immobiliers}}$ qui représente le sous-module « risque sur actifs immobiliers »;
- SCR_{marge} qui représente le sous-module « risque lié à la marge »;
- $SCR_{\text{concentrations}}$ qui représente le sous-module « concentrations du risque de marché »;
- SCR_{change} qui représente le sous-module « risque de change ».

Sommaire

Chapitre I^{er} – Accès aux activités

Chapitre II – Autorités de contrôle et règles générales

Chapitre III – Conditions régissant l'activité

Chapitre IV – Valorisation des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 – Gestion distincte

Section 2 - Provisions techniques

Section 3 - Fonds propres

Sous-section 1 - Détermination des fonds propres

Sous-section 2 – Classement des fonds propres

Sous-section 3 – Eligibilité des fonds propres

Section 4 – Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 – Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Sous-section 2 – Capital de solvabilité requis – formule standard

Sous-section 3 – Capital de solvabilité requis – modèles internes intégraux ou partiels

Section 5 – Minimum de capital requis

Section 6 – Investissements

Chapitre V – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Chapitre VI – Activités en régime d'établissement et de libre prestation de services

Section 1 - Activités à l'intérieur de l'EEE

Section 2 – Activités dans un pays tiers

Chapitre VII – Programme de rétablissement et plan de financement

Chapitre VIII – Entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Section 1 – Solvabilité de groupe

Sous-section 1 - Choix de la méthode de calcul de solvabilité d'un groupe et principes généraux

Sous-section 2 – Application des méthodes de calcul

Sous-section 3 – Méthodes de calcul

Sous-section 4 – Contrôle de la solvabilité du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui sont des filiales d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte

Sous-section 5 - Contrôle de la solvabilité des groupes à gestion centralisée des risques

Sous-section 6 – Pays tiers

Section 2 - Concentration de risques et transactions intragroupe

Section 3 – Gestion des risques et contrôle interne

Section 4 - Niveaux du contrôle de groupe

Chapitre IX - Conglomérats financiers pour lesquels le CAA assume la fonction de coordinateur du groupe

Chapitre X – Dispositions transitoires

Chapitre XI – Entrée en vigueur

Annexe - Formule standard pour le calcul du capital de solvabilité requis (SCR)